NATIONS UNIES **E**

Conseil Économique et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/78
20 février 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT: TORTURE ET DÉTENTION

Rapport du groupe de travail chargé d'examiné le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa dixième session

Présidente-Rapporteuse: M^me^ Elizabeth Odio Benito (Costa Rica)

GE.02-10941 (F) 210302 030402

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
Introduction		1	4
I.	ORGANISATION DE LA SESSION	2 - 12	4
	A. Ouverture de la session et élection du bureau	2 - 3	4
	B. Participation	4 - 8	4
	C. Documentation	9	4
	D. Organisation des travaux	10 - 12	5
II.	DÉBAT GÉNÉRAL	13 - 43	6
	A. Le système à deux piliers	13 - 18	6
	B. Le mécanisme international et ses liens avec le Comité contre la torture et les mécanismes nationaux	19 - 36	8
	C. Les mécanismes nationaux	37 - 43	11
III.	PROPOSITION DE LA PRÉSIDENTE-RAPPORTEUSE	44 - 114	13
	A. Teneur de la proposition	44 - 53	13
	B. Débat sur la proposition	54 - 114	14
IV.	SÉANCE DE CLÔTURE	115 - 116	25
V.	ADOPTION DU RAPPORT	117	25

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Page

Annexes

I. Projet de Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: proposition de la Présidente-Rapporteuse 27

II. A. Projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: texte initial proposé par le Costa Rica en 1991 40

B. Texte des articles adoptés en deuxième lecture aux cinquième, sixième et septième sessions du groupe de travail 47

C. Nouvel avant-projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants présenté par la délégation mexicaine avec l'appui du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) à la neuvième session du groupe de travail, en 2001[1] 55

D. Proposition d'articles nouveaux et révisés à inclure dans le projet initial de protocole facultatif sur la prévention de la torture se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants présentée par la délégation suédoise au nom de l'Union européenne à la neuvième session du groupe de travail, en 2001 66

E. Nouveau projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique à la dixième session du groupe de travail, en 2002 78

Introduction

1. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/44, a pris acte du rapport du groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa neuvième session (E/CN.4/2001/67), et a prié le groupe de travail de se réunir, avant la cinquante-huitième session de la Commission, pour poursuivre ses travaux pendant deux semaines, en vue d'aboutir rapidement à un texte définitif et de caractère concret, et de faire rapport sur lesdits travaux à la Commission, à sa cinquante-huitième session. Le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/265, a fait sienne cette demande.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session et élection du bureau

2. Le groupe de travail a tenu sa dixième session du 14 au 25 janvier 2002. Un représentant de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a ouvert la session et fait une déclaration liminaire dans laquelle il a rappelé que, conformément à la résolution 2001/44 de la Commission, le Secrétaire général avait transmis le rapport du groupe de travail sur sa neuvième session à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les avait invités à présenter leurs observations au groupe de travail. À la date du 15 décembre 2001, des réponses de fond avaient été reçues des gouvernements belge, au nom de l'Union européenne, géorgien et japonais ainsi que plusieurs organisations non gouvernementales. On trouve un résumé de ces réponses dans le document E/CN.4/2002/WG.11/WP.1, qui a été mis à la disposition du groupe de travail. Après le 15 décembre 2001, des réponses ont aussi été reçues des gouvernements azerbaïdjanais et colombien, dont le texte a également été communiqué au groupe de travail.

3. À sa 1re séance, le 14 janvier 2002, le groupe de travail a réélu Mme Elizabeth Odio Benito (Costa Rica) Présidente-Rapporteuse.

B. Participation

4. Les représentants des États ci-après, membres de la Commission des droits de l'homme, ont assisté aux séances du groupe de travail, qui étaient ouvertes à tous les membres de la Commission: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Guatemala, Italie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.

5. Les États ci-après, qui ne sont pas membres de la Commission des droits de l'homme, étaient représentés par des observateurs aux séances du groupe de travail: Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Brunéi Darussalam, Chypre, Colombie, Danemark, Égypte, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Jordanie, Koweït, Lettonie, Lituanie,

Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Népal, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

6. Le Saint-Siège et la Suisse étaient également représentés par des observateurs.

7. Le Conseil de l'Union européenne, le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des États arabes et les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentés par des observateurs aux séances du groupe de travail: Amnesty International, Association pour la prévention de la torture, Commission internationale de juristes, Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture, Fédération internationale des ACAT – Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture, Human Rights Watch, Organisation mondiale contre la torture et Service international pour les droits de l'homme.

8. Le 22 janvier 2002, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que M. Theodor C. van Boven, Rapporteur spécial sur la question de la torture, ont fait des déclarations au groupe de travail. M. Andreas Mavrommatis, membre du Comité contre la torture, a également fait une déclaration au groupe de travail le 24 janvier 2002.

C. Documentation

9. Le groupe de travail était saisi des documents suivants:

E/CN.4/2002/WG.11/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/2002/WG.11/WP.1	Document de travail présenté par le secrétariat
E/CN.4/2002/WG.11/CRP.1	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: proposition de la Présidente
E/CN.4/2001/67	Rapport du groupe de travail sur sa neuvième session
E/CN.4/2000/58	Rapport du groupe de travail sur sa huitième session
E/CN.4/1999/59 et Add.1	Rapport du groupe de travail sur sa septième session
E/CN.4/1998/42 et Corr. 1	Rapport du groupe de travail sur sa sixième session
E/CN.4/1997/33	Rapport du groupe de travail sur sa cinquième session
E/CN.4/1996/28 et Corr.1	Rapport du groupe de travail sur sa quatrième session
E/CN.4/1991/66	Lettre datée du 15 janvier 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

D. Organisation des travaux

10. À la 1re séance, le 14 janvier 2002, la Présidente-Rapporteuse a exprimé l'espoir que le groupe de travail parviendrait à s'entendre sur un texte définitif du protocole facultatif en vue de son adoption par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session. Elle a

déploré que, pour des raisons liées aux événements du 11 septembre 2001 et à ses engagements professionnels, elle ait été dans l'impossibilité de tenir des consultations informelles avant la session. Toutefois, elle a rappelé aux participants qu'en juillet 2001 elle avait envoyé à tous les États Membres un résumé des différentes propositions dont le groupe de travail était alors saisi, à savoir le texte initial du projet du Costa Rica et les projets présentés, respectivement, par le Mexique avec l'appui du Groupe des États d'Amérique latine (GRULAC) et par l'Union européenne, en leur demandant de donner leur avis sur ces textes. Selon la Présidente, les projets en question devraient être jugés suffisants pour que le groupe de travail poursuive ses travaux et parvienne à un accord sur un texte définitif. Elle avait également envoyé à tous les États Membres, en décembre 2001, un document de travail contenant un programme de travail proposé pour la dixième session et un résumé des questions qui nécessitaient un complément d'examen.

11. À la suite de consultations informelles tenues avec les divers groupes régionaux (Afrique, Asie, Europe orientale, Amérique latine et Caraïbes (GRULAC) et Europe occidentale et autres États), le 11 janvier 2002, la Présidente a fait distribuer à la 2e séance un programme de travail pour la première semaine de la session. Elle a informé le groupe de travail qu'elle présenterait sa proposition de protocole facultatif pour la fin de la première semaine. Elle a indiqué qu'elle avait l'intention de proposer un système de prévention de la torture fondé sur deux piliers, à savoir un mécanisme international combiné avec des mécanismes nationaux, s'inspirant de la proposition initiale du Costa Rica et des propositions présentées par le GRULAC et l'Union européenne, comme elle en avait reçu le mandat. Les délégations ont par conséquent été encouragées à présenter leurs observations au cours d'un débat général qui aurait lieu pendant les trois premiers jours de la session. Dans le même temps, la Présidente tiendrait des consultations bilatérales informelles avec les délégations intéressées. La Présidente a en outre indiqué qu'elle n'avait pas l'intention d'imposer ses propres idées, mais plutôt de concilier les différentes positions afin de se conformer au mandat de la Commission, à savoir l'établissement d'un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention. À son avis, les idées et propositions qui avaient été présentées au cours des 10 dernières années étaient suffisantes.

12. À la 6e séance, le 17 janvier 2002, la Présidente a présenté sa proposition de protocole facultatif et a invité les délégations à faire leurs observations sur le texte. Ces observations ont été faites aux 7e et 8e séances, le 22 janvier 2002.

II. DÉBAT GÉNÉRAL

A. Le système à deux piliers

13. Aux 1re et 2e séances du groupe de travail, le 14 janvier 2002, un débat a eu lieu sur la notion de système à deux piliers, consistant à combiner un mécanisme international de visite avec des mécanismes nationaux, qui était l'idée maîtresse des projets présentés pendant la neuvième session du groupe de travail, à la fois par le GRULAC et par l'Union européenne (UE)[2]. On a beaucoup insisté sur la nécessité de mettre au point des dispositifs qui aideraient les États à s'acquitter de leur obligation de prévenir la torture, conformément aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture.

14. Le représentant de l'Espagne a présenté une position commune au nom de l'Union européenne (UE), et des États d'Europe centrale et orientale, notamment la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie,

la Slovaquie et la Slovénie, en association avec Chypre, Malte et la Turquie. Tout en rappelant que l'objectif essentiel du groupe de travail était de créer un système international de visite fort et fonctionnant bien pour la prévention de la torture, ces délégations saluaient l'initiative visant à établir un système à deux piliers. Certaines des délégations susmentionnées sont également intervenues à titre individuel en faveur d'un tel système et ont souligné la nécessité de mettre en place un mécanisme international fort, qui non seulement apporterait une assistance technique aux mécanismes nationaux, mais aurait également des fonctions très étendues de visites en tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté.

15. Des opinions analogues ont été exprimées par les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Canada, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, du Guatemala, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée et de la Suisse. La délégation mexicaine a déclaré qu'elle ne maintiendrait pas sa proposition, présentée à la neuvième session du groupe de travail, et a appuyé la création d'un mécanisme international de visite fort pour la prévention de la torture. La délégation sud-africaine a déclaré qu'elle craignait que les mécanismes nationaux ne détournent l'attention de l'action visant à appliquer des normes internationales énergiques de prévention de la torture.

16. Les délégations de la Chine, de Cuba, de l'Égypte et de la République arabe syrienne ont également pris la parole en faveur du système à deux piliers et ont mis l'accent en particulier sur la nécessité d'établir des mécanismes nationaux forts ayant un rôle de visite, ainsi qu'un mécanisme international qui aurait essentiellement pour rôle d'apporter une assistance technique.

17. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est exprimée en faveur d'un système à trois piliers. De l'avis de cette délégation, au niveau national, les États devraient être encouragés à créer des mécanismes nationaux de visite afin de prévenir la torture. En revanche, la délégation des États-Unis n'était pas favorable à des dispositions du protocole facultatif, qui supprimeraient la souplesse laissée aux États, aux termes des articles 2 et 16 de la Convention, touchant les mesures qui pourraient être prises pour prévenir la torture. Au niveau régional, la délégation des États-Unis estimait que les États devaient être encouragés à envisager d'adopter des mécanismes prévoyant des visites obligatoires dans les lieux de détention analogues à ce que disposaient la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ainsi que son Protocole I[3]. Au niveau international, la délégation des États-Unis était favorable à des mesures propres à renforcer l'actuel Comité contre la torture, grâce à un sous-comité qui ferait rapport directement au Comité et le seconderait dans ses travaux, notamment pour des visites facultatives dans les lieux de détention, et à la fourniture d'une assistance technique aux États. La délégation des États-Unis n'était pas favorable à la création d'un nouveau comité qui serait indépendant de l'actuel Comité contre la torture.

18. L'Association pour la prévention de la torture a présenté une déclaration commune au nom des ONG suivantes: Amnesty International, Commission internationale de juristes, Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture, Fédération internationale des ACAT et Organisation mondiale contre la torture (OMCT), avec l'appui de Redress Trust for Torture Survivors. Les ONG ont souligné que le protocole facultatif devait être centré sur la prévention de la torture et l'application des normes internationales au niveau national. Tout en appuyant la proposition de créer un système à deux piliers, les ONG ont réaffirmé que le protocole facultatif devait être centré sur un mécanisme international de visite fort et lié au Comité contre la torture. Pour ce qui est de la question du chevauchement, les ONG ont déclaré que le mécanisme

international ne ferait pas double emploi avec les mécanismes existants et ne s'occuperait pas des questions déjà traitées ailleurs dans le système des Nations Unies. Le nouveau mécanisme apporterait au contraire une valeur ajoutée aux mécanismes existants concernant la torture.

B. Le mécanisme international et ses liens avec le Comité contre la torture et les mécanismes nationaux

19. Aux 3e et 5e séances du groupe de travail, le débat a essentiellement porté sur le mécanisme international et ses liens avec le Comité contre la torture et les mécanismes nationaux. Le débat a également porté sur le caractère obligatoire des deux types de mécanisme.

20. La délégation espagnole, au nom de l'Union européenne, a réaffirmé la position commune exprimée à la 1re séance, c'est-à-dire une forte préférence pour un mécanisme international de visite pour la prévention de la torture, qui ne se bornerait pas à fournir une assistance technique aux mécanismes nationaux, mais aurait également de très larges fonctions de visite en tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté. Ont également fait des interventions dans le même sens au cours du débat les délégations de l'Argentine, de la République tchèque, du Guatemala, du Mexique, du Canada, de la Suède, de la Slovénie, de la Nouvelle-Zélande, du Danemark, d'El Salvador, des Pays-Bas, de la Géorgie, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Norvège, de la Lettonie, de la France, de l'Équateur, du Portugal, de la République de Corée, de la Suisse, de la Pologne, de l'Autriche et de l'Afrique du Sud. Les délégations danoise et finlandaise ont proposé que les fonctions de visite s'exercent sur la base d'une invitation permanente afin que le mécanisme soit aussi efficace que possible. La délégation italienne a proposé que le Protocole contienne des dispositions transitoires permettant aux États parties de prendre les mesures nécessaires avant de commencer à recevoir les visites du mécanisme international.

21. Pour les délégations de la Chine, de Cuba, de l'Égypte et de la République arabe syrienne, le mécanisme international devrait avoir pour principale fonction de fournir un soutien technique et financier aux mécanismes nationaux. Les missions de visite devraient être essentiellement confiées aux mécanismes nationaux. À ce sujet, la délégation cubaine a souligné qu'il importait d'avoir un instrument international qui créerait pour les États parties l'obligation de mettre en place des mécanismes nationaux et a souligné la nécessité d'en assurer la souplesse. La délégation japonaise a contesté l'opportunité d'avoir un organe international ayant des pouvoirs illimités d'inspecter les lieux de détention sur le territoire des États parties.

22. Selon la délégation égyptienne, le mécanisme international devrait avoir les fonctions suivantes: seconder le Comité contre la torture dans toutes les fonctions qui lui sont conférées par la Convention; aider les États à mettre en place les mécanismes nationaux; fournir des conseils et une assistance technique aux mécanismes nationaux, notamment en ce qui concerne l'application des recommandations du Comité; administrer le fonds de contributions volontaires proposé dans les projets du Costa Rica, du GRULAC et de l'Union européenne afin d'aider à financer l'application desdites recommandations; visiter les lieux de détention à la demande de l'État concerné. En outre, la délégation égyptienne s'est déclarée fermement opposée à l'idée d'un mécanisme international ayant un pouvoir illimité de visiter tout lieu de détention dans un État à tout moment, et a indiqué qu'un tel pouvoir illimité se heurterait à des obstacles constitutionnels. La délégation chinoise a estimé que le mécanisme international pourrait

participer aux visites dans les lieux de détention qu'effectueraient les mécanismes nationaux, mais ne devrait pas jouer un rôle prépondérant.

23. Les délégations cubaine et égyptienne ont également déclaré que les États devraient avoir la possibilité de refuser l'accès à des lieux de détention pour des raisons de sécurité nationale. Elles ont également souligné que le mécanisme international devait respecter le caractère confidentiel de la procédure.

24. Les délégations de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne ont déclaré que le mécanisme international devait se conformer aux principes d'indépendance et d'impartialité.

25. La délégation des États-Unis a réaffirmé que, si un mécanisme international devait être établi par le Protocole facultatif, il devait avoir pour principale tâche de renforcer le Comité contre la torture. Ce nouveau mécanisme international devrait fonctionner comme un sous-comité du Comité contre la torture et le seconder, notamment en ce qui concerne la procédure d'enquête prévue à l'article 20 de la Convention. La délégation des États-Unis considérait sa proposition comme essentiellement préventive, en partie parce qu'elle prévoyait la possibilité de visites facultatives dans les lieux de détention.

26. Les opinions exprimées par la délégation des États-Unis figuraient dans un «nouveau projet de protocole facultatif» que la délégation a fait distribuer aux participants à la 5e séance du Groupe de travail. Son texte figure à l'annexe II du présent rapport.

27. La Présidente a rappelé que le mandat du Groupe de travail consistait à établir un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention, à un niveau universel, et que l'article 20 remplissait une fonction ayant manifestement un caractère de surveillance et de sanction, et non un caractère de prévention. En ce qui concerne les mécanismes régionaux qu'avait mentionnés à plusieurs reprises la délégation des États-Unis d'Amérique, la Présidente a fait observer qu'il n'entrait pas dans le mandat du Groupe de travail d'examiner la pertinence d'un mécanisme régional. La Présidente a pris note des efforts constructifs de la délégation des États-Unis d'Amérique et déclaré qu'elle garderait cette proposition à l'esprit lorsqu'elle rédigerait son propre projet.

28. La délégation guatémaltèque a déclaré que la question d'appliquer la Convention européenne à des États qui n'étaient pas membres du Conseil de l'Europe, mentionnée par certaines délégations, n'entrait pas dans le mandat du Groupe de travail. La délégation guatémaltèque a également déclaré douter qu'il soit efficace de remplacer le mécanisme universel proposé par un système dans lequel les États seraient invités à participer à un mécanisme créé par un groupe régional dont ils ne feraient pas partie et dans les organes politiques duquel ils ne seraient pas représentés. En outre, cette délégation a rappelé que le champ d'application de l'article 20 de la Convention était limité à l'enquête sur des situations dans lesquelles la torture était pratiquée systématiquement et, par conséquent, ne pouvait constituer un mécanisme approprié pour s'occuper de la prévention.

29. La délégation néerlandaise a indiqué que la proposition des États-Unis d'Amérique soulevait des problèmes de procédure et de fond. Le problème de procédure tenait au fait qu'elle était soumise tardivement. Après la neuvième session du Groupe de travail, les États avaient eu

la possibilité de réagir aux trois projets dont le Groupe de travail était saisi. Il était par conséquent regrettable que les États-Unis d'Amérique aient présenté leur projet un jour seulement avant la présentation de la proposition de la Présidente. Cela ne facilitait pas la tâche du Groupe de travail. Pour ce qui est du fond, la proposition des États-Unis n'apportait rien de nouveau. C'était une répétition des idées qui avaient été présentées auparavant. Le problème essentiel était qu'elle ne contenait aucune disposition prévoyant un mécanisme international de visite.

30. Toutes les délégations ont souligné qu'il importait d'éviter les doubles emplois et de veiller à améliorer le système existant. À cet égard, l'opinion générale était qu'il ne fallait pas de double emploi avec le travail du Comité contre la torture et que tout mécanisme établi en vertu du Protocole facultatif devait fonctionner comme un sous-comité du Comité contre la torture, investi de fonctions différentes et additionnelles dans le domaine de la prévention. Le Comité contre la torture devait continuer à servir d'organe de tutelle dans le combat contre la torture. La délégation espagnole et d'autres délégations ont souligné qu'il fallait faire une distinction entre, d'une part, le rôle de surveillance du Comité contre la torture qui, selon l'article 20 de la Convention, réagit à des situations et intervient en cas d'indications préalables et bien fondées que «la torture est pratiquée systématiquement» et, d'autre part, le rôle préventif et consultatif que doit jouer un sous-comité fort et habilité à visiter à tout moment tous les lieux de détention. La délégation égyptienne a proposé que le Comité contre la torture, en tant qu'organe principal, continuerait à assurer la surveillance, tandis que le sous-comité serait un organe consultatif et les mécanismes nationaux des organes de visite. Les délégations italienne et équatorienne ont souligné que le sous-comité et le Comité devraient coordonner leurs activités du point de vue juridique et technique.

31. La délégation cubaine a souligné la nécessité d'assurer un équilibre géographique ainsi qu'entre hommes et femmes dans la composition du sous-comité. La nécessité de respecter le principe d'une répartition géographique équitable a également été soulignée par la délégation équatorienne.

32. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé qu'il ne serait pas logique de financer le mécanisme international de visite sur le budget ordinaire des Nations Unies car cela signifierait que chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies contribuerait au mécanisme, qu'il soit ou non partie au Protocole facultatif; les dépenses relatives à ce mécanisme devraient être prises en charge par les États parties. La délégation japonaise a été du même avis. En outre, les délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Arabie saoudite se sont inquiétées des incidences financières de la création d'un mécanisme international et des répercussions budgétaires qu'un tel mécanisme aurait sur les autres mécanismes de protection des droits de l'homme. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé de nouveau, comme elle l'avait fait pendant la neuvième session du Groupe de travail, des renseignements sur les prévisions de dépenses relatives au mécanisme de visite envisagé.

33. Les délégations suédoise, danoise et finlandaise étaient d'avis que le mécanisme international devait être financé sur le budget ordinaire et ont rappelé la disposition prévue à cet effet dans le projet présenté par l'Union européenne en 2001. Cette solution permettrait, en particulier, de garantir l'indépendance et la neutralité du mécanisme. La délégation danoise s'est dite préoccupée par toute tentative visant à imposer des considérations de rentabilité en matière de prévention de la torture, car il s'agissait d'une obligation énoncée aux articles 2 et 16 de

la Convention. Un protocole prévoyant un mécanisme de visite fort, financé sur le budget ordinaire, constituerait un instrument efficace mis à la disposition de tous les États parties pour leur permettre de s'acquitter de l'obligation énoncée aux articles 2 et 16. La délégation cubaine a marqué sa préférence pour le financement sur le budget ordinaire afin d'éviter la pénurie de ressources et les risques liés à l'affectation des fonds, mais s'est déclarée disposée à faire preuve de souplesse.

34. La délégation néerlandaise a souligné qu'il importait d'assurer le financement sur le budget ordinaire. Elle a contesté l'argument selon lequel les États ne devaient contribuer qu'aux traités auxquels ils étaient parties. Le système des traités des Nations Unies faisait partie des Nations Unies et, à ce titre, tous les États Membres devaient contribuer (selon un prorata) au système, quels que soient les traités qu'ils aient signés ou ratifiés. Il serait injuste aussi que les États parties mettent un prix sur un traité relatif aux droits de l'homme. Cela signifierait que seuls les États riches seraient à même de devenir parties à ce type de traité. Un grand nombre de personnes se verraient privées de droits de l'homme parce que leurs gouvernements ne pourraient pas se permettre d'être parties à un traité.

35. La délégation néerlandaise a souligné la valeur ajoutée qu'apporterait un protocole au système des Nations Unies. En ce qui concerne les dépenses que cela entraînerait, la délégation a souligné que le protocole facultatif avait un caractère préventif et que mieux valait prévenir que guérir. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, grâce à un nombre croissant de contributions, avait pu venir en aide à un nombre toujours plus grand de victimes. La communauté internationale devait, toutefois, concentrer ses efforts sur la prévention de la torture. Assurer cette prévention grâce à des inspections menées par des mécanismes internationaux et nationaux était précisément l'objectif du protocole facultatif.

36. En ce qui concerne les obstacles constitutionnels évoqués par certaines délégations, la délégation néerlandaise a déclaré que cela ne devrait pas être un problème car le protocole était facultatif. Un État décidera de devenir partie au protocole après un examen attentif par le gouvernement et, souvent, par le parlement. Les éventuelles contraintes constitutionnelles et juridiques seraient examinées dans ce contexte. Au cours des longues procédures qu'impliquaient la signature et la ratification d'un traité, tant le système juridique international que les systèmes juridiques nationaux prévoyaient toute une série d'occasions de vérifier les rapports existant entre le premier et les seconds.

C. Les mécanismes nationaux

37. La 4e séance du groupe de travail a été consacrée principalement aux fonctions des mécanismes nationaux et à d'autres questions s'y rapportant, bien que de nombreuses délégations aient déjà exprimé leur opinion sur cette question à des séances précédentes.

38. De nombreuses délégations favorables à un mécanisme international fort ayant un rôle de visite, dont le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Italie, le Mexique, la République de Corée, la République tchèque, la Suède et la Suisse, ont réaffirmé que les mécanismes nationaux devaient être encouragés mais ne devaient pas remplacer le mécanisme international. La délégation suédoise a émis l'idée que les mécanismes nationaux soient tenus de faire rapport au mécanisme international. Les délégations suisse, danoise, allemande et canadienne ont déclaré que la mise en place de tels mécanismes ne devait pas être obligatoire, tandis que les délégations

guatémaltèque, argentine et mexicaine ont exprimé l'avis contraire. La délégation cubaine a proposé que les États aient le choix d'accepter la compétence du mécanisme national, ou d'un mécanisme international, ou des deux.

39. Les délégations de la Chine, des États-Unis d'Amérique et de l'Égypte ont proposé que les mécanismes nationaux et régionaux aient le rôle de premier plan pour les visites des lieux de détention. La délégation égyptienne a déclaré que la majorité des pays où l'emploi de la torture posait problème n'avaient pas de mécanismes nationaux, ou avaient des mécanismes inefficaces. Par conséquent, il était absolument nécessaire d'avoir un instrument national chargé d'aider et d'encourager les États à créer des mécanismes forts au niveau national, sur la base de certains principes communs.

40. La délégation des États-Unis était fermement opposée à l'idée d'établir, que ce soit au niveau national ou international, des mécanismes de visite obligatoires qui auraient le pouvoir illimité de visiter les lieux de détention. La délégation des États-Unis s'est dite préoccupée par les risques d'abus qu'entraînerait un tel pouvoir sans restriction et a proposé de le remplacer par un système ayant un pouvoir limité qui assurerait l'équilibre des pouvoirs et l'obligation de rendre des comptes.

41. De nombreuses délégations, notamment celles de l'Espagne (au nom de l'Union européenne), de l'Argentine, de l'Égypte, de la Géorgie, d'El Salvador, de la République de Corée, de la Pologne et de l'Afrique du Sud, ont fait des déclarations au sujet des moyens d'assurer l'indépendance des mécanismes nationaux. L'opinion générale était que ces mécanismes devaient être créés sur la base des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris»), qu'ils devaient être indépendants de toute autre autorité nationale, en mesure d'adresser des recommandations aux autorités concernées et dotés de fonds suffisants. Ces mécanismes devraient également avoir, entre autres, accès sans restriction à tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ainsi que toute liberté de s'entretenir avec les personnes détenues dans ces lieux, sans témoin. Les États devraient également veiller à ce que nul ne fasse l'objet de représailles pour avoir été en contact avec le mécanisme national. À l'appui de cette proposition, la délégation argentine a en outre proposé que les ONG et la société civile soient représentées dans les mécanismes nationaux créés en vertu du protocole facultatif. Les délégations suisse et cubaine ont émis l'idée que les normes universelles applicables aux personnes privées de liberté fassent partie du mandat des mécanismes nationaux.

42. Les délégations chinoise et cubaine étaient opposées à l'idée d'une conception uniforme des mécanismes nationaux et ont proposé que, pour l'établissement des mécanismes en question, il soit tenu compte des particularités culturelles et autres de chaque État. La délégation japonaise était également opposée à l'idée d'une conception uniforme ou obligatoire des mécanismes nationaux.

43. La délégation suédoise a indiqué que certains pays avaient déjà des mécanismes nationaux pour la prévention de la torture; le protocole devrait, par conséquent, laisser la possibilité aux États de désigner les mécanismes existants pour accomplir les fonctions décrites dans le protocole, étant entendu que les mécanismes en question devraient remplir certaines conditions.

III. PROPOSITION DE LA PRÉSIDENTE-RAPPORTEUSE

A. Teneur de la proposition

44. À la 6e séance du groupe de travail, le 17 janvier 2002, la Présidente a présenté sa proposition de protocole facultatif[4], dont le texte figure dans l'annexe I du présent rapport.

45. En présentant son projet, la Présidente a rappelé que les négociations sur le projet initial soumis par le Costa Rica se poursuivaient depuis dix ans. Pendant cette période, ainsi qu'au cours de la présente session, les délégations avaient fait montre de créativité et de souplesse et exprimé leur vœu de trouver un consensus et d'achever les négociations dans les meilleurs délais. En rédigeant son projet, elle s'était inspirée de toutes les idées exprimées, du projet initial du Costa Rica (dont une partie avait été approuvée en deuxième lecture), des projets présentés à la neuvième session du groupe de travail par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (qui privilégiait les mécanismes nationaux) et l'Union européenne (qui portait essentiellement sur le mécanisme international), ainsi que du nouveau projet de protocole présenté par la délégation des États-Unis. Elle avait également pris en considération les instruments pertinents des Nations Unies. La Présidente a ajouté qu'elle attendait avec impatience de recevoir les observations de toutes les délégations, mais qu'elle n'avait pas l'intention d'entamer des négociations sur la teneur de sa proposition, excepté en ce qui concerne l'article 24 (voir plus bas). Elle a souligné en outre que si le projet n'était pas parfait, il n'en constituait pas moins une tentative sérieuse de sortir de l'impasse et de trouver le meilleur compromis possible.

46. Au sujet du préambule, la Présidente a souligné en particulier la référence à l'obligation de prévenir la torture figurant aux articles 2 et 16 de la Convention, ainsi que dans la résolution 2001/44 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci rappelait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devraient avant tout être centrés sur la prévention et demandé que soit rapidement adopté un protocole facultatif à la Convention destiné à mettre en place un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention.

47. La Partie I (Principes généraux) exposait l'objectif du protocole, à savoir établir un système de visites régulières effectuées par des organes internationaux et nationaux indépendants (art. 1). L'article 2 prévoyait la création d'un sous-comité pour la prévention de la torture. Tenant compte des préoccupations exprimées au sujet des réalités propres à chaque pays, l'article 3 stipulait l'obligation de mettre en place, de désigner ou d'administrer à l'échelon national des organes de visites. L'article 4 renfermait le principe général régissant les visites.

48. La Partie II portait sur la composition du sous-comité et l'élection de ses membres et suivait fidèlement les procédures prévues dans d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

49. La Partie III contenait une description du mandat du sous-comité, qui couvrait trois grands domaines d'activité: visites sur les lieux de détention, assistance technique et coopération en vue de prévenir la torture avec les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions internationales, régionales et nationales. L'article 12 énonçait les obligations des États vis-à-vis du sous-comité. L'article 13 définissait les différents types de

visite qu'entreprendrait le sous-comité. L'article 14 énumérait les obligations des États relatives aux visites et indiquait les situations dans lesquelles il pouvait être fait objection à une visite. Les relations entre le sous-comité et le Comité faisaient l'objet de l'article 15.

50. La partie IV de la proposition était consacrée aux mécanismes nationaux et indiquait que les États seraient tenus d'administrer, de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux pour travailler en collaboration étroite avec le sous-comité. Ces mécanismes devaient être conformes aux principes de Paris.

51. La Présidente a mentionné la déclaration figurant à l'article 24 (Partie V), qui donnerait aux États la possibilité d'ajourner l'exécution des obligations leur incombant au titre du protocole. L'objectif de cette disposition était de faciliter l'adoption par les États de mesures leur permettant de s'acquitter des obligations contractées au titre de cet instrument. L'article en question restait toutefois ouvert à la négociation, car il traitait d'une question qui n'avait pas encore été examinée par le groupe de travail.

52. En ce qui concerne la Partie VI, la Présidente a appelé l'attention des délégations sur l'article 25, aux termes duquel le sous-comité serait financé au moyen du budget ordinaire de l'ONU. Elle n'ignorait pas que certaines délégations, notamment celle des États-Unis, avaient des positions très affirmées sur cette question. Elle a néanmoins rappelé que ce point avait été examiné et négocié par le groupe de travail à sa sixième session[5]. Elle a souligné en outre que, pour de nombreux pays en développement, la charge financière serait trop lourde. Au sujet de l'article 26, elle a indiqué que, tenant compte de sa propre expérience, elle avait pris la liberté d'inclure les programmes d'éducation proposés par les mécanismes nationaux de prévention dans les activités financées par le fonds spécial.

53. Enfin, la Présidente a déclaré que l'article 30, qui excluait la possibilité d'émettre des réserves, avait été longuement examiné lors de sessions antérieures. Malgré les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, elle ne pouvait pas admettre de réserves à un mécanisme qui se voulait universel et non sélectif.

B. Débat sur la proposition

54. Au cours des 7e et 8e séances, tenues le 22 janvier 2002, un débat a eu lieu sur la proposition de la Présidente. Pendant la discussion, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est adressée au Groupe de travail. Elle a félicité la Présidente pour son engagement personnel et les efforts considérables qu'elle avait déployés pour rechercher un consensus sans perdre de vue les objectifs qui avaient conduit à la création du groupe de travail. Parmi les points forts de la proposition, la Haut Commissaire a noté le système à deux piliers sur lequel le mécanisme de prévention reposerait; les principes qui devraient guider le fonctionnement des mécanismes nationaux, y compris la référence aux Principes de Paris; et la création d'un sous-comité du Comité contre la torture qui fournirait une assistance aux mécanismes nationaux et pourrait se rendre sur les lieux où des personnes étaient privées de liberté et s'entretenir en privé avec les personnes qui y étaient détenues.

55. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'est également adressé au groupe de travail à la 7e séance. Il s'est félicité de la proposition présentée par la Présidente, qu'il jugeait très équilibrée, et a souligné les principaux points suivants: a) le nouveau mécanisme

international proposé compléterait les mécanismes existants s'occupant de la question de la torture prévus par la Charte et chargés de suivre l'application des traités; b) la proposition privilégiait la prévention qui, à son sens, était encore plus importante que la réparation; c) la coopération était nécessaire à tous les niveaux; d) l'interaction des mécanismes nationaux et du mécanisme international était essentielle.

56. Toutes les délégations qui sont intervenues pendant le débat ont remercié la Présidente et l'ont félicitée pour les efforts qu'elle avait déployés pour s'atteler à une tâche très difficile.

57. La délégation des États-Unis a déclaré qu'à son avis la proposition de la Présidente ne constituait malheureusement pas la base d'un consensus. Elle aboutirait à la création d'un sous-comité qui aurait un pouvoir quasi illimité de visiter et d'inspecter tout lieu où des personnes étaient ou pouvaient être détenues dans n'importe quel État partie au protocole facultatif. Un tel pouvoir était incompatible avec le principe de la responsabilité et la nécessité de contrôler et de compenser l'octroi de tout pouvoir. En outre, la dimension mondiale du sous-comité, tel que proposé dans le projet de la Présidente, était irréaliste; un cadre régional, qui donnerait une assise politique solide et une crédibilité locale à un tel mécanisme, était donc plus approprié.

58. La délégation a également indiqué que le sous-comité proposé ne fonctionnerait pas sous la direction du Comité contre la torture en place. Il s'agirait au contraire d'un mécanisme fondamentalement indépendant qui saperait l'autorité du Comité en lui disputant les ressources.

59. La proposition de la Présidente tendant à financer le mécanisme international sur le budget ordinaire de l'ONU et non par les États qui l'utiliseraient a été jugée regrettable par la délégation des États-Unis. Elle était injuste envers les États qui choisiraient de ne pas adhérer au régime et particulièrement malvenue s'agissant d'un mécanisme facultatif. La délégation a renouvelé sa demande d'examen d'autres solutions de financement, afin de bien comprendre les incidences budgétaires des diverses propositions et d'arrêter les priorités budgétaires en connaissance de cause. Elle s'est également interrogée sur les incidences financières que la mise en place d'un nouveau mécanisme de visite obligatoire aurait sur les autres priorités relatives aux droits de l'homme.

60. Par ailleurs, la délégation des États-Unis a opposé des objections juridiques à la proposition de la Présidente. Elle a noté que des considérations d'ordre constitutionnel, comme l'application de limites appropriées aux pouvoirs conférés pour l'accès aux personnes et aux lieux, n'avaient pas été prises en compte. La référence aux États fédérés était particulièrement déplacée dans un instrument qui portait sur des mesures nationales et leur promotion. La délégation a également fait valoir que des efforts devaient être faits pour éviter de rouvrir le débat sur le droit des traités concernant l'interdiction des réserves. Ces deux derniers éléments de la proposition de la Présidente marquaient une rupture inconsidérée avec les tendances normatives actuelles. En outre, de nombreuses autres questions et préoccupations pouvaient être soulevées, du point de vue de leurs incidences tant juridiques que pratiques, en ce qui concerne en particulier les articles 3, 4, 26 et 31, ainsi que les Parties III et IV.

61. Constatant que la proposition ne suscitait pas un consensus et n'en fournissait pas la base, la délégation des États-Unis a contesté l'intention de la Présidente de soumettre son projet à la Commission des droits de l'homme. Soulignant qu'un temps énorme avait déjà été consacré à

ce processus, elle a fait valoir qu'il était encore possible de rechercher un consensus. Elle a déclaré en outre qu'il valait mieux poursuivre les travaux du groupe de travail que de présenter à la Commission un protocole facultatif qui ne donnerait pas lieu à un accord quant au fond.

62. La délégation a rappelé qu'en 1999 les États-Unis, accompagnés d'autres États, s'étaient prononcés en faveur d'un libellé assurant une approche équilibrée de la question des mécanismes de visite. Les progrès réalisés avaient été indiqués dans le rapport du groupe de travail sur sa septième session (E/CN.4/1999/59 et Add.1, annexe II, art. 12). Malheureusement, cette approche n'était pas prise en considération dans la proposition de la Présidente. La délégation a également rappelé qu'en 2000 les États-Unis et d'autres États avaient proposé des mesures pour améliorer le fonctionnement du Comité contre la torture, de manière à renforcer son travail de prévention et à favoriser la collaboration avec les mécanismes nationaux en vue de prévenir la torture. Elle a mentionné le nouveau projet de protocole facultatif qu'elle avait soumis à la 5e séance[6], qui précisait les idées qu'elle avait présentées au cours des précédentes sessions du groupe de travail. La délégation a demandé que son nouveau projet figure dans le rapport sur la session.

63. La délégation a déclaré que sa variante du projet de protocole facultatif renforcerait les efforts internationaux visant à prévenir la torture. En outre, ce texte reconnaîtrait le rôle précieux que des mécanismes de visite, tels que le Comité européen pour la prévention de la torture, pouvaient jouer à l'échelon régional; il renforcerait le Comité contre la torture en créant un sous-comité pour la prévention de la torture qui travaillerait sous sa direction; et favoriserait des régimes nationaux efficaces de prévention de la torture.

64. En résumant ses préoccupations concernant la proposition de la Présidente, la délégation des États-Unis a noté les points suivants: a) les pouvoirs illimités proposés pour le sous-comité comme pour les mécanismes nationaux étaient incompatibles avec le principe de responsabilité et la nécessité de prévoir un contre-pouvoir pour équilibrer l'octroi de tout pouvoir; b) la proposition ne bénéficiait pas de l'appui de nombreux États et ne paraissait guère pouvoir être largement acceptée; et c) la proposition affaiblissait le Comité contre la torture.

65. La délégation a souligné que son nouveau projet visait à renforcer les mécanismes existants et à affermir la crédibilité du Comité contre la torture. En outre, il pouvait susciter un appui plus large parce qu'il privilégiait le renforcement de la structure existante. La délégation l'a décrit comme une proposition équilibrée, qui reconnaissait le rôle des mécanismes régionaux, promouvait des mécanismes nationaux efficaces et favorisait la coopération entre le Comité contre la torture et les mécanismes nationaux.

66. La délégation égyptienne a déclaré que le texte proposé par la Présidente ne constituait pas la base d'un consensus. Elle a souscrit aux observations de la délégation des États-Unis et proposé que le groupe de travail poursuive ses travaux sur la base du nouveau projet de protocole facultatif présenté par les États-Unis, ajoutant toutefois qu'elle serait disposée à aller plus loin que le texte américain.

67. Se référant aux observations faites par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la délégation égyptienne a noté l'importance du principe consistant à assurer la complémentarité des mécanismes existants prévus par la Charte et chargés de surveiller l'application des instruments internationaux. En outre, elle a souligné que la coopération et l'interaction étaient

nécessaires pour éviter les chevauchements d'activités et déclaré que le protocole facultatif devait prévoir des fonctions différentes de celles déjà exercées par le Comité contre la torture ou le Rapporteur spécial. La délégation a regretté que le texte proposé par la Présidente ressemble à une deuxième convention contre la torture.

68. Au sujet de la prévention, la délégation égyptienne a souligné que, lorsqu'il s'agissait de prévenir la torture par anticipation ou par la dissuasion, certaines divergences de vue fondamentales apparaissaient. L'exercice de pressions et d'un contrôle par un mécanisme international n'était pas le meilleur moyen de combattre la torture. La délégation a réaffirmé sa préférence pour des mécanismes nationaux efficaces et déclaré que la prévention devrait aussi vouloir dire permettre aux États d'apprendre à assurer une meilleure protection des droits au niveau national. À son avis, la proposition de la Présidente adoptait une approche institutionnelle extrêmement dangereuse. Elle a exprimé la crainte qu'avec la création du sous-comité on n'aboutisse à cinq manières d'appréhender la question de la torture au niveau international. Elle a également déploré le caractère inapproprié de l'interaction du sous-comité, du Comité contre la torture et des mécanismes nationaux prévue dans la proposition.

69. La délégation russe a déclaré que plusieurs paragraphes de la proposition soulevaient de graves problèmes. Les dispositions concernant la coordination entre les mécanismes internationaux et nationaux étaient insuffisantes. Par ailleurs, la délégation s'est inquiétée des pouvoirs illimités du sous-comité et des mécanismes nationaux et a noté que cela pouvait être lourd de conséquences sur le plan juridique, y compris pour la reconnaissance internationale du protocole. Elle a regretté l'absence de solution satisfaisante aux questions de financement soulevées dans le protocole. L'interdiction d'émettre des réserves était aussi un grave sujet de préoccupation pour la Fédération de Russie. Constatant que la proposition de la Présidente ne formait pas la base d'un consensus, la délégation a proposé que le groupe de travail poursuive ses travaux sur le texte dans la version présentée par la Présidente.

70. La délégation saoudienne a indiqué que la proposition ne tenait pas compte des préoccupations soulevées par certaines délégations, les siennes en particulier ainsi que celles de l'Égypte et des États-Unis, qui avaient soumis une proposition claire dont il n'avait pas été tenu compte. À ce propos, elle a rappelé que les États n'étaient pas liés par les décisions des groupes régionaux et des organisations non gouvernementales.

71. Par ailleurs, la délégation saoudienne a déclaré que la proposition de la Présidente ne pouvait pas constituer la base d'un accord. Il lui serait également difficile d'accepter le système de visites obligatoires. Le texte donnait l'impression qu'on s'apprêtait à mettre en place un organe subsidiaire doté de pouvoirs supérieurs à ceux de l'organe auquel il devait être subordonné. L'article 15 posait également problème, car il ouvrait la possibilité que le sous-comité agisse sur la base de fausses informations. Cela signifiait que cet organe pourrait porter atteinte à la réputation des États et des représentants officiels sur la base de telles informations. La délégation s'est interrogée sur la nécessité de dépenser des millions de dollars pour enquêter sur des renseignements fallacieux.

72. En ce qui concerne l'article 24, la délégation saoudienne a rappelé que toutes les règles régissant les instruments internationaux autorisaient des réserves et que le régime de la Convention de Vienne sur les réserves était clair sur ce point. Elle a donc remis en question le fondement juridique de l'inadmissibilité des réserves.

73. Enfin, la délégation a rappelé qu'il serait faux d'affirmer que seul un petit nombre d'États avaient des réserves concernant la proposition et souligné que de nombreux pays partageaient sa position, comme cela apparaîtrait clairement si un vote avait lieu; il serait toutefois dommage qu'un protocole aussi important soit adopté par un vote.

74. La délégation chinoise a indiqué que le projet de la Présidente représentait dix années d'efforts opiniâtres et marquait une avancée pour le groupe de travail. Elle s'est félicitée des dispositions détaillées sur les mécanismes nationaux ainsi que de la teneur du préambule, qui stipulait explicitement qu'il incombait au premier chef aux États de prévenir la torture. Elle a toutefois constaté que les États avaient des positions divergentes, en ce qui concerne le mandat du sous-comité notamment. Il y avait eu peu de changement concernant le rôle de la législation nationale; et les différences d'opinions n'avaient pas été conciliées. La délégation a proposé que la Présidente recherche un compromis sur les questions qui soulevaient encore des difficultés pour les États.

75. La délégation chinoise a noté que le mécanisme international envisagé dans la proposition s'inspirait de la Convention européenne pour la prévention de la torture et constaté que le mécanisme international prévu dans le protocole facultatif ne présenterait guère d'intérêt pour les États Parties à cet instrument. De plus, par le biais de son Protocole n° 1, la Convention européenne donnait à d'autres États la possibilité d'y adhérer en demandant simplement à y être invités. La délégation s'est interrogée sur la nécessité d'établir un mécanisme international sur le modèle de la Convention européenne alors que celle-ci pouvait potentiellement devenir un mécanisme mondial.

76. La délégation a réaffirmé son appui à un mécanisme efficace de prévention de la torture et noté que l'un des éléments essentiels de l'efficacité du protocole serait son acceptation par un grand nombre de pays. Affirmant sa volonté de coopérer avec la Présidente et d'autres délégations, la délégation chinoise a demandé que les négociations se poursuivent. Elle a noté que les vues de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de l'Arabie saoudite et des États-Unis d'Amérique traduisaient jusqu'à un certain point celles de la Chine.

77. La délégation japonaise a déclaré que la proposition de la Présidente ne constituait pas une base d'accord et que la discussion devait se poursuivre pour atteindre le consensus que le groupe de travail s'efforçait d'obtenir depuis dix ans.

78. La délégation japonaise a déclaré que la prévention de la torture était un objectif universel et que le mécanisme intégré dans le protocole devait être suffisamment solide et efficace pour prévenir la torture dans tous les États. Pour atteindre cet objectif universel, il était essentiel que le protocole facultatif soit adopté par consensus. Faute de traduire les préoccupations exprimées par de nombreux États et de pouvoir compter sur un appui important, cet instrument ne serait ni solide ni efficace. Rappelant qu'elle avait attentivement étudié la proposition de la Présidente et les vues exprimées par les autres délégations, la délégation japonaise s'est déclarée convaincue que les efforts devaient se poursuivre en vue de trouver un consensus.

79. La délégation japonaise a rappelé que de nombreux points de la proposition de la Présidente devaient encore être développés. S'agissant des mécanismes nationaux, le texte proposé était le premier à proposer clairement un modèle. Il était cependant prématuré de faire des observations à ce sujet. Réaffirmant que le Japon était opposé à la mise en place obligatoire

de mécanismes de visite nationaux, la délégation pouvait difficilement accepter l'idée du mécanisme national prévu aux articles 3 et 17 de la proposition.

80. Le Japon n'avait pas d'objection de principe à ce qu'un organe indépendant fasse office de mécanisme de visite national. Il acceptait également, en principe, l'idée que la communauté internationale appuie la création de mécanismes de visite nationaux dans les États qui souhaitaient en établir et avaient besoin d'un tel appui. Cela n'était toutefois pas la même chose que d'être tenu de mettre en place un mécanisme national au titre du protocole facultatif. Le mécanisme national décrit dans la proposition n'était qu'une des mesures de prévention nationales possibles. Il n'y avait pas de motif valable d'établir un mécanisme de visite national obligatoire qui aurait fondamentalement le même mandat qu'un mécanisme international et, à cet égard, le Japon partageait les préoccupations exprimées par de nombreuses autres délégations qui craignaient un double emploi.

81. La délégation japonaise a rappelé que de nombreux États avaient reconnu l'utilité d'un mécanisme de visite national. Cependant, bon nombre d'entre eux avaient également déclaré qu'une démarche conciliante devait être adoptée et qu'il fallait encourager la mise en place de mécanismes nationaux, sans la rendre obligatoire. La proposition devait donc faire l'objet d'un plus ample examen.

82. La délégation japonaise a exprimé l'espoir qu'un mécanisme international solide et efficace serait mis en place; il faudrait pour cela non seulement qu'un grand nombre de pays ratifient le protocole facultatif mais également que les États Parties coopèrent à son application. L'interaction et le dialogue entre le sous-comité et les États Parties étaient également importants. Des débats concrets et détaillés avaient eu lieu au cours des précédentes sessions du groupe de travail sur les moyens d'utiliser efficacement le mécanisme international. L'importance d'établir un équilibre entre les pouvoirs du sous-comité et d'autres intérêts légitimes, y compris l'administration de la justice, avait été soulignée. La délégation a regretté que les importantes observations faites à ce sujet n'aient pas été prises en compte dans la proposition. Elle a demandé pourquoi seul l'article concernant l'«accès sans restriction» avait été conservé, alors que les autres points importants examinés lors des sessions précédentes n'avaient pas été retenus.

83. La délégation a réaffirmé qu'un accord pouvait être trouvé par le biais de débats plus concrets sur un texte concret. Pour y parvenir, elle a proposé que le groupe de travail poursuive l'examen de la proposition de la Présidente; il serait prématuré de présenter un texte définitif à la Commission des droits de l'homme sans faire un nouvel effort pour concilier toutes les vues. La délégation a conclu en disant que le nouveau projet présenté par les États-Unis devrait figurer dans le rapport du groupe de travail afin d'indiquer clairement qu'il subsistait des divergences de vue et qu'il était nécessaire de poursuivre l'examen dans le cadre du groupe de travail.

84. La délégation espagnole, au nom de l'Union européenne et des États d'Europe centrale et orientale (à savoir l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie) ainsi que de Chypre, de Malte et de la Turquie en tant qu'États associés, a appuyé le projet de protocole facultatif présenté par la Présidente. Elle a déploré que plusieurs aspects importants du projet présenté par l'Union européenne à la neuvième session du groupe de travail n'aient pas été pris en considération dans le projet proposé par la Présidente. Tout en acceptant le principe d'un mécanisme national, elle a fait part de sa préoccupation concernant le caractère obligatoire de la mise en place d'un tel

dispositif, compte tenu en particulier de l'existence d'un mécanisme régional auquel les États membres de l'Union européenne étaient parties. Le projet lui semblait être un compromis acceptable permettant au groupe de travail de sortir de l'impasse. L'appui des États qu'elle représentait était toutefois strictement limité au texte actuel. Tout affaiblissement de la partie concernant le mécanisme international conduirait l'Union européenne à réexaminer la question.

85. La délégation suisse a noté que le Rapporteur spécial sur la question de la torture appuyait le projet et que la proposition conciliait la création d'un mécanisme international efficace et la nécessité d'avoir des mécanismes nationaux. Elle a constaté que l'article 24 plaçait les mécanismes nationaux et internationaux sur un pied d'égalité et évoquait une double obligation associée à la possibilité d'ajourner l'un ou l'autre de ses éléments. La période de cinq ans était acceptable par la Suisse dès l'instant que le Comité contre la torture était l'autorité accordant la prorogation et que l'État partie ne prenait pas lui-même cette décision. Cela serait le seul compromis acceptable sur les plans politique et juridique, même s'il était problématique pour un État fédéral comme la Suisse d'accepter l'obligation d'instituer un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention de la torture. Il serait difficile de prévoir la réaction des cantons, mais des consultations devraient être engagées. La délégation a conclu en déclarant que, après dix ans de discussions, la proposition de la Présidente était une base de négociation valable.

86. La délégation guatémaltèque a déclaré que la proposition était équilibrée et adaptable et émis l'espoir qu'elle serait communiquée à la Commission des droits de l'homme en tant que projet du groupe de travail. Il n'était plus temps d'examiner de nouveaux projets. Certaines des objections soulevées par les délégations résultaient d'un malentendu et pouvaient être surmontées par le dialogue. La délégation serait favorable au retrait de l'article 24 de la proposition, tout en étant disposée à l'accepter en tant que compromis.

87. La délégation canadienne a exprimé l'espoir qu'un protocole facultatif serait adopté dans un proche avenir. Par ailleurs, les délais impartis ne permettaient pas au Canada de procéder aux consultations voulues concernant la proposition de la Présidente, en particulier les dispositions relatives au mandat et à l'obligation de mettre en place des mécanismes nationaux. De telles consultations ne pouvaient pas être achevées avant la fin de la session en cours du groupe de travail.

88. La délégation cubaine a déclaré que la proposition ne permettait pas de régler de manière satisfaisante de nombreuses questions sur lesquelles le groupe de travail avait été incapable de s'entendre dans le passé. Par exemple, le projet était vague quant aux lieux de détention à visiter et aux personnes à interroger; l'article 5 ne précisait pas les quotas régionaux applicables à la composition du sous-comité; les critères relatifs aux «brèves visites» n'étaient pas clairement énoncés; le caractère confidentiel de la procédure n'était pas pleinement garanti; et l'article 24 n'apportait pas de solution à bon nombre des préoccupations exprimées par les délégations. Le projet ne protégeait pas les intérêts légitimes des États et ne garantissait pas l'application des principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité. La délégation était disposée à poursuivre les négociations sur un projet de protocole facultatif. Le texte définitif ne pourrait être adopté que par consensus.

89. La délégation indienne a indiqué qu'elle avait écouté les déclarations concernant la proposition et constaté l'absence de consensus. Elle a rappelé que les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant venaient d'être adoptés par consensus et réaffirmé

l'importance de suivre la même démarche pour l'adoption du protocole facultatif à la Convention contre la torture. Tout en constatant qu'il n'était pas toujours possible de trouver un consensus, la délégation indienne a fait valoir que la mise aux voix d'un tel protocole constituerait un précédent fâcheux et souligné que tout devait être mis en œuvre pour éviter un vote. Souscrivant au nouveau projet des États-Unis, elle a insisté pour que les mécanismes nouveaux ne fassent pas double emploi avec les mécanismes existants. Elle a conclu qu'il fallait plus de temps pour continuer à examiner la proposition de la Présidente.

90. La délégation lettone a appuyé la déclaration faite par la délégation espagnole au nom de l'Union européenne et d'autres pays. Tout en notant que la proposition de la Présidente avait contribué à rapprocher le groupe de travail de son objectif, elle a considéré que d'autres discussions étaient nécessaires. Elle a constaté que la Partie III était équilibrée et offrait au groupe de travail un bon point de départ. En outre, une plus grande attention devait être portée à la question de l'indépendance et de la prévention. Indiquant qu'elle aurait préféré que des liens plus étroits soient prévus entre les mécanismes internationaux et nationaux, la délégation a appuyé la proposition et déclaré que celle-ci devrait constituer la base de nouvelles discussions.

91. La délégation syrienne a indiqué qu'elle avait espéré que le Rapporteur spécial sur la question de la torture aurait répondu à certaines des préoccupations exprimées par la délégation égyptienne. Reconnaissant que la torture constituait une violation flagrante des droits de l'homme, elle a fait valoir que les changements nécessaires et le travail préventif devaient venir des États et ne pas être imposés de l'extérieur. Elle a jugé que la proposition de la Présidente n'était pas équilibrée, car elle donnait des pouvoirs importants au mécanisme international et un pouvoir insuffisant aux mécanismes nationaux. Pour garantir une large acceptation et ratification du protocole facultatif, des efforts plus importants devaient être faits pour assurer un équilibre plus équitable entre le mécanisme international et les mécanismes nationaux. La délégation a fait part de sa préoccupation concernant le financement et suggéré que des fonds soient alloués pour l'assistance et l'appui technique aux mécanismes nationaux et aux organisations humanitaires qui luttaient contre la torture. À son sens, les dispositions de la proposition concernant les sanctions, les réserves et les pouvoirs du mécanisme international en matière de visite étaient trop larges. Enfin, la délégation a appuyé les propositions faites par l'Égypte et les États-Unis.

92. Se référant aux déclarations de l'Arabie saoudite et de la République arabe syrienne, la délégation koweïtienne a déclaré que son pays appuyait lui aussi la proposition présentée par les États-Unis et souhaiterait qu'elle constitue la base de la discussion. Elle a en outre déclaré que, pour parvenir à un consensus, toute l'attention voulue devait être accordée aux positions exprimées par toutes les parties. De plus, de nouveaux efforts devaient être faits pour promouvoir les mécanismes existants.

93. La délégation néo-zélandaise s'est félicitée des efforts déployés par la Présidente pour trouver un compromis en s'appuyant sur les diverses propositions qui avaient été faites. Son appui au texte proposé traduisait donc la position exprimée depuis longtemps par la Nouvelle-Zélande en faveur d'un mécanisme international efficace pour la prévention de la torture et la protection des personnes privées de liberté. Elle s'est félicitée du double système proposé, considérant qu'un mécanisme international solide travaillant de pair avec un ou plusieurs mécanismes nationaux indépendants dotés de ressources suffisantes constituerait

un régime complet de prévention de la torture. Il importait que la proposition de la Présidente bénéficie du plus large appui possible.

94. La délégation norvégienne s'est associée à la déclaration faite par le représentant de l'Espagne au nom de l'Union européenne et d'autres pays et a souligné qu'elle aurait souhaité que le protocole facultatif prévoie un mécanisme international encore plus solide. Toutefois, eu égard aux vues divergentes exprimées dans le groupe de travail et à la nécessité de trouver un compromis, la proposition de la Présidente bénéficierait de l'appui de la Norvège, car elle s'efforçait de concilier ces divergences et de répondre aux préoccupations de toutes les délégations.

95. La délégation hongroise s'est associée à la déclaration faite par le représentant de l'Espagne au nom de l'Union européenne et d'autres pays et a noté qu'il ne serait pas réaliste d'espérer qu'un projet, quel qu'il soit, puisse satisfaire pleinement tous les gouvernements. Elle s'est félicitée de ce que la proposition de la Présidente privilégiait la prévention et garantissait la création d'un mécanisme international efficace. La torture était souvent anonyme et des visites périodiques contribueraient à éliminer cet anonymat. Des mécanismes nationaux pouvaient certes compléter l'action d'un mécanisme international, mais la délégation n'était pas convaincue que leur mise en place, à caractère obligatoire, devait se faire dans le cadre du protocole facultatif. Elle a considéré que la proposition de la Présidente représentait le meilleur compromis possible.

96. La délégation argentine a déclaré que la proposition constituait une base solide pour parvenir à un compromis. Cela était particulièrement vrai du libellé des articles 13, 17 et 19. Qui plus est, le projet excluait la possibilité pour le mécanisme international d'effectuer des visites «à tout moment», à laquelle de nombreuses délégations étaient opposées. Le Gouvernement argentin souhaitait un consensus et les négociations devaient se poursuivre en vue de l'adoption d'un texte définitif.

97. La délégation israélienne a constaté qu'en dépit du dialogue constructif des divergences importantes subsistaient et qu'il serait peu souhaitable d'utiliser la proposition de la Présidente comme base de négociation. Elle appuyait donc les vues des États-Unis à ce sujet.

98. La délégation algérienne a considéré que plus de temps et d'efforts seraient nécessaires et que le projet devait encore être amélioré.

99. La délégation slovène a réaffirmé son appui à la proposition, déjà exprimé dans la déclaration faite par le représentant de l'Espagne au nom de l'Union européenne et de certains autres pays. Au sujet de l'article 24, elle a souligné que la déclaration pouvait être faite pour l'un ou l'autre mécanisme, mais pas les deux à la fois.

100. La délégation mexicaine a appuyé la proposition, qu'elle a jugée équilibrée. L'idée d'établir un mécanisme de visite international n'était pas nouvelle et figurait, par exemple, dans la Convention sur les armes biologiques. Elle aurait souhaité que le préambule mentionne les articles 55 et 56 de la Charte. De même, l'article 13 de la proposition aurait dû comprendre certains des éléments figurant aux paragraphes 1 a), 2 et 3 de l'article 9 du projet de l'Union européenne, comme la réaffirmation du principe de transparence. Elle n'était pas favorable à l'article 24, mais elle était disposée à l'accepter pour parvenir à un consensus. La durée de

l'ajournement mentionnée dans cette disposition devait toutefois être strictement limitée à trois années.

101. La délégation équatorienne a appuyé la proposition, qui lui semblait complète et équilibrée en ce qui concerne les points essentiels. Consciente que la question des visites effectuées par un mécanisme international était très litigieuse, elle a accueilli avec satisfaction la disposition figurant à l'article 24. Elle a ajouté que, pour parvenir à un consensus, le groupe pourrait envisager la possibilité d'autoriser les États parties à reporter leurs obligations au titre de la partie III de la proposition pour une période illimitée. La délégation a également émis l'avis que les négociations se poursuivent pour trouver un consensus.

102. La Commission internationale de juristes a fait une déclaration au nom d'Amnesty International, de l'Association pour la prévention de la torture, du Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture, de la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, de Human Rights Watch, de l'Organisation mondiale contre la torture et de Redress. Le projet ne contenait pas tous les points que les ONG auraient fait figurer dans un instrument de prévention, mais il comprenait des éléments essentiels qui aideraient les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention contre la torture et valoriseraient les efforts actuellement déployés pour prévenir la torture. Les ONG ont souligné que le nouveau projet présenté par les États-Unis ne faisait aucun cas du mandat du groupe de travail, car les visites n'y étaient pas envisagées comme un objectif essentiel du protocole facultatif. Il était impératif que tous les États adhèrent pleinement et de manière égale au régime international des visites, tel que formulé dans la partie III de la proposition de la Présidente, ainsi qu'à la mise en place ou à l'administration de mécanismes de visite nationaux, prévus dans la partie IV de la proposition. Faute d'une telle adhésion, c'est tout le système à deux piliers constituant le fondement du Protocole qui s'effondrerait.

103. S'agissant de l'article 24 du projet de la Présidente, les ONG ont déclaré que l'État qui ferait une déclaration d'ajournement en raison de son incapacité de s'acquitter de toutes ses obligations devrait être immédiatement tenu de commencer à prendre des mesures en vue d'appliquer lesdites obligations.

104. La délégation turque a déclaré que le groupe de travail avait franchi une nouvelle étape avec la proposition présentée par la Présidente et appelé à mener à bien les travaux en vue de l'adoption d'un texte. Constatant toutefois qu'aucun consensus ne s'était encore dégagé, elle a fait valoir qu'une certaine souplesse serait nécessaire. Elle a également déclaré qu'il était important que le groupe de travail parvienne à un consensus sur un projet.

105. La délégation géorgienne a appuyé la position de l'Union européenne et admis qu'il était difficile de trouver un consensus à ce stade. Si la proposition de la Présidente pouvait être améliorée, elle n'en constituait pas moins une base solide pour parvenir à un compromis.

106. La délégation uruguayenne a appuyé la proposition, estimant que le système de visites était essentiel à la protection des victimes de la torture. Les négociations devaient donc se poursuivre.

107. La délégation polonaise a réaffirmé son appui à la position de l'Union européenne et déclaré qu'après de nombreuses années de négociation il apparaissait clairement qu'un protocole était nécessaire. Elle a rappelé que la Pologne avait d'emblée appuyé le projet du Costa Rica. Tout en exprimant sa préoccupation concernant l'article 24, elle était disposée à soutenir la proposition en son état actuel.

108. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a fait une déclaration au nom de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Comores, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Maroc, de la Mauritanie, d'Oman, du Qatar, de la Somalie, du Soudan, de la République arabe syrienne, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine. Ces pays appuyaient tout effort international visant à combattre la torture partout dans le monde. De tels efforts ne pouvaient être déployés au hasard, mais devaient tenir compte de facteurs constants, dont le plus important était la nécessité de renforcer, plutôt que d'affaiblir, les mécanismes internationaux existants et d'en assurer la complémentarité. Pour le groupe des États arabes, il fallait partir de la nécessité que la Convention contre la torture et le Comité contre la torture demeurent le principal instrument et le principal comité. La mise en place de mécanismes nationaux indépendants était une condition essentielle de l'amélioration de la situation dans les établissements pénitentiaires. Le mécanisme international devait jouer un rôle auxiliaire, consistant à fournir des conseils techniques et une assistance financière. Le groupe des États arabes n'était donc pas favorable à un sous-comité doté du pouvoir discrétionnaire d'effectuer des visites sans l'accord des États intéressés.

109. Par ailleurs, le groupe des États arabes estimait que la création d'une instance internationale apportant un soutien technique et financier pourrait renforcer le rôle des mécanismes nationaux et devrait se faire sous la supervision du Comité contre la torture. La réalisation de cet objectif nécessitait une volonté politique collective et un engagement commun de dialoguer en toute bonne foi et sur un pied d'égalité. En conséquence de quoi, le groupe des États arabes ne pouvait ni accepter qu'un groupe quelconque impose ses propres vues ni renoncer au principe du consensus en tant que moyen le plus approprié d'assurer l'universalité des normes et règles internationales qui étaient en cours de négociation.

110. Tout en considérant que la proposition pouvait être améliorée en y incorporant des idées qui figuraient dans d'autres projets ou avaient été exprimées au cours du débat; la délégation salvadorienne a estimé que la proposition pouvait constituer la base d'un compromis. Elle a encouragé les délégations à continuer de travailler dans cette direction.

111. La délégation péruvienne a appuyé elle aussi la proposition et souligné l'importance de combiner des mécanismes de visite internationaux et nationaux. Elle a exprimé l'espoir qu'un consensus serait trouvé.

112. La délégation costa-ricienne a souligné les efforts visant à dégager un consensus qui se manifestaient dans la proposition et les principaux points de cette dernière. Les délégations qui n'étaient pas favorables à un mécanisme de prévention efficace, dont bon nombre n'étaient même pas parties à la Convention contre la torture, ne devaient pas être autorisées à imposer leurs vues en prolongeant indûment le débat.

113. La délégation tchèque s'est dite favorable à un mécanisme international fort et a indiqué que tout affaiblissement de la proposition de la Présidente lui rendrait ce texte inacceptable.

114. Enfin, la délégation chilienne a appuyé le système à deux piliers et engagé les délégations à rechercher un compromis.

IV. SÉANCE DE CLÔTURE

115. À la 9e séance, M. Andreas Mavrommatis, membre du Comité contre la torture, s'est adressé au groupe de travail. Il a félicité la Présidente du travail qu'elle avait accompli et l'a encouragée à poursuivre ses efforts en vue de trouver un compromis. Il a déclaré que le Comité considérait que les dispositions de la Convention traitant de la prévention étaient insuffisantes et préconisait un nouvel instrument juridiquement contraignant qui établirait un mécanisme international s'occupant expressément de la prévention. En ce qui concerne la procédure prévue à l'article 20 de la Convention, M. Mavrommatis a indiqué que le Comité ne pouvait engager une enquête que s'il recevait des indications bien fondées que la torture était pratiquée systématiquement dans un pays; il ne s'agissait donc pas d'une procédure axée sur la prévention, même si elle pouvait contribuer à prévenir en raison de son caractère dissuasif. Il ne pensait pas que les visites effectuées par le Comité au titre de l'article 20 et celles du sous-comité feraient double emploi. Il a également indiqué que le protocole facultatif devait énoncer des principes de base concernant les relations entre le Comité et le sous-comité, afin d'éviter tout chevauchement et de garantir la cohérence et l'harmonisation des activités. Ces principes de base pourraient ensuite être développés dans les règlements intérieurs respectifs de ces organes.

116. Toujours à la 9e séance, certaines délégations ont fait des observations concernant le projet de rapport sur la session qui leur avait été distribué antérieurement.

V. ADOPTION DU RAPPORT

117. Le rapport du groupe de travail a été adopté *ad referendum* à la 9e séance, le 24 janvier 2002.

Notes

[1] À la dixième session du groupe de travail, la délégation mexicaine a déclaré qu'elle ne maintiendrait pas la proposition qu'elle a présentée à la neuvième session du groupe de travail. Elle a également appuyé la création d'un mécanisme international de visite fort pour la prévention de la torture.

[2] Voir annexe II.

[3] Le Protocole I offre la possibilité à tout État intéressé d'adhérer à la Convention sur l'invitation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

[4] E/CN.4/2002/WG.11/CRP.1.

[5] Document E/CN.4/1998/42 du 2 décembre 1997, par. 81 à 88.

[6] Voir plus haut, par. 26.

ANNEXES

Annexe I

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Proposition de la Présidente-Rapporteuse

PRÉAMBULE

Les États parties au présent Protocole,

Réaffirmant que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme,

Convaincus que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée «la Convention») et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les articles 2 et 16 de la Convention, qui font obligation à tout État partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

Reconnaissant qu'il incombe au premier chef aux États d'appliquer ces articles, que le renforcement de la protection des personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits de l'homme est une responsabilité commune partagée par tous, et que les organes internationaux chargés de veiller à l'application de ces principes complètent et renforcent les mesures prises à l'échelon national,

Rappelant que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures législatives, administratives, judiciaires et autres,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

Convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif fondés sur des visites des lieux de détention,

Sont convenus de ce qui suit:

PARTIE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières effectuées par des organes internationaux et nationaux indépendants, dans des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention) qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.

2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et respecte les buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que les normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.

3. Le Sous-Comité de la prévention respecte également les principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.

4. Le Sous-Comité de la prévention coopère en vue de l'application du présent Protocole.

Article 3

Chaque État partie au présent Protocole met en place ou administre à l'échelon national un ou plusieurs organes de visites en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommé mécanisme national de prévention).

Article 4

1. Chaque État partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effecteur des visites (conformément au présent Protocole) dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou tout autre autorité publique.

PARTIE II

LE SOUS-COMITÉ DE LA PRÉVENTION

Article 5

1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de 10 membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint 50, celui des membres du Sous-Comité sera porté à 25.

2. Les membres du Sous-Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.

3. Dans la composition du Sous-Comité, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable, ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États parties.

4. Dans la composition du Sous-Comité, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.

5. Le Sous-Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

6. Les membres du Sous-Comité siègent à titre individuel, agissant en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité.

Article 6

1. Chaque État partie peut désigner, conformément au paragraphe 2, deux candidats au plus possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5 et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.

2. Les personnes désignées pour être membres du Sous-Comité doivent avoir la nationalité d'un État partie au présent Protocole:

a) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État partie auteur de la désignation;

b) Deux ressortissants d'un État partie au plus peuvent être désignés;

c) Tout État partie doit, avant de désigner un ressortissant d'un autre État partie, demander et obtenir le consentement dudit État partie.

3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États parties au cours de laquelle a lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire

général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États parties qui les ont désignés.

Article 7

1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure ci-après:

a) Lors de l'élection des membres du Sous-Comité, il est tenu compte au premier chef des exigences et critères à satisfaire énoncés à l'article 5 du présent Protocole;

b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

c) Les membres du Sous-Comité sont élus au scrutin secret par les États parties;

d) Les membres du Sous-Comité sont élus au cours de réunions biennales des États parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Sous-Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un État partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante:

a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention;

b) Si les deux candidats ont été désignés par l'État partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu;

c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

Article 8

Si un membre du Sous-Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité, l'État partie qui l'avait désigné désigne, compte tenu de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5 qui siège jusqu'à la réunion suivante des États parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Article 9

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 1 d) de l'article 7.

Article 10

1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes:

a) Le quorum est de la moitié des membres plus un;

b) Les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents;

c) Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-Comité. Après sa première réunion, le Sous-Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Des sessions du Sous-Comité de la prévention et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

PARTIE III

MANDAT DU SOUS-COMITÉ DE LA PRÉVENTION

Article 11

Le Sous-Comité de la prévention:

a) Effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) En ce qui concerne les mécanismes de prévention nationaux:

i) Offre des avis et une assistance, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes;

ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités;

iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des États parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Coopère en vue de prévenir la torture avec les organes et mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les institutions ou organisations internationales, régionales et nationales qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection des personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 12

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'article 11, les États parties s'engagent:

a) À recevoir le Sous-Comité sur leur territoire et à lui permettre d'avoir accès aux lieux de détention visés à l'article 4 du présent Protocole;

b) À communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) À encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité et les mécanismes nationaux;

d) À examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec le Sous-Comité au sujet des mesures qui pourraient être prises en vue de leur mise en œuvre.

Article 13

1. Le Sous-Comité de la prévention établit, par tirage au sort, un programme régulier de visites concernant les États parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'article 11.

2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux États parties afin que ceux-ci puissent prendre sans délai les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.

3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés d'experts ayant une expérience reconnue et des connaissances professionnelles dans les domaines visés dans le présent Protocole, choisis d'un commun accord sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États parties, de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime. Pour établir la liste d'experts, les États parties

en question proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'État partie intéressé peut s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, sur quoi le Sous-Comité de la prévention propose le nom d'un autre expert.

4. Le Sous-Comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour donner suite à une visite régulière.

Article 14

1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder:

a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté selon les dispositions de l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;

b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;

c) Sous réserve du paragraphe 2, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et aux installations et services desdits lieux de détention;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;

e) La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.

2. Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles, à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'exception pour faire objection à une visite.

Article 15

Aucune autorité publique, aucun fonctionnaire, n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aurait communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses représentants et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

Article 16

1. Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État partie et, le cas échéant, au mécanisme national.

2. Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'État partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

3. Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.

4. Si l'État partie refuse de coopérer conformément aux dispositions des articles 12 ou 14 ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité, décider à la majorité de ses membres, après que l'État partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité.

PARTIE IV

LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION NATIONAUX

Article 17

Chaque État partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes de prévention nationaux en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

Article 18

1. Les États parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.

2. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires de l'État partie.

3. Les États parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes de prévention nationaux.

4. Lorsqu'ils mettront en place les mécanismes de prévention nationaux, les États parties tiendront dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Article 19

Les mécanismes nationaux seront investis à tout le moins des attributions ci-après:

a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4 en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation nationale en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Article 20

Pour permettre aux organismes de prévention nationaux de s'acquitter de leur mandat, les États parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder:

a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement;

b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention;

c) L'accès à tous les lieux de détention et aux installations et services desdits lieux de détention;

d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;

e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront;

f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

Article 21

1. Aucune autorité publique, aucun fonctionnaire, n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aurait communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme de prévention national, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme de prévention national seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne intéressée.

Article 22

Les autorités compétentes de l'État partie intéressé examineront les recommandations du mécanisme de prévention national et engageront le dialogue avec ledit mécanisme au sujet des mesures qui pourraient être prises en vue de leur mise en œuvre.

Article 23

Les États parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes de prévention nationaux.

PARTIE V

DÉCLARATION

Article 24

1. Au moment de la ratification, les États parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Partie III ou de la Partie IV du présent Protocole.

2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. À la suite de représentations dûment formulées par l'État partie et après consultation du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut proroger cette période de deux ans.

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 25

1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions en vertu du présent Protocole.

Article 26

1. Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations adressées par le Sous-Comité de la prévention à un État partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes de prévention nationaux.

2. Le fonds spécial est financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités privées ou publiques.

PARTIE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 30

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

Article 31

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les États parties en vertu d'une convention régionale reposant sur un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité et les organes établis en vertu de ces conventions régionales sont invités à consulter et à coopérer pour éviter les doubles emplois et promouvoir effectivement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

Article 32

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ni sur la possibilité qu'a tout État partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 33

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État partie concerné; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Sous-Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

Article 34

1. Tout État partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, le tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États présents et votants à la Conférence sera soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les États parties.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et que les deux tiers des États parties au présent Protocole l'auront accepté conformément à la procédure prévue dans leurs constitutions respectives.

3. Une fois entrés en vigueur, les amendements auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auront accepté.

Article 35

Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes de prévention nationaux jouissent des privilèges et des immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité de la prévention jouissent en outre des privilèges et des immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

Article 36

Lors de la visite d'un État partie, et sans préjudice des dispositions et buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir, les membres du Sous-Comité de la prévention:

a) Respectent les lois et règlements en vigueur dans l'État visité;

b) S'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 37

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

Annexe II

A. PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

TEXTE INITIAL PROPOSÉ PAR LE COSTA RICA EN 1991*

PRÉAMBULE

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la Convention), il convient de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par un mécanisme non judiciaire, à caractère préventif, fondé sur des visites,

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE I

Article 1

1. Un État partie au présent Protocole s'engager à autoriser la visite, conformément à ce protocole, de tout lieu relevant de sa juridiction où des personnes privées de liberté par une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite sont retenues ou pourraient l'être.

2. L'objet des visites est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, si nécessaire, la protection de ces personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux normes internationales.

Article 2

Le Comité contre la torture institue un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommé le Sous-Comité); le Sous-Comité a la fonction d'organiser des missions dans les États parties au présent Protocole aux fins exposées à l'article 1.

Article 3

Le Sous-Comité et les autorités nationales compétentes de l'État partie concerné coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

---

* Voir le document E/CN.4/1991/66.

TITRE II

Article 4

1. Le Sous-Comité se compose d'un maximum de 25 membres. Tant que le présent Protocole compte moins de 25 États parties, le Sous-Comité se compose d'un nombre de membres égal à celui des États parties.

2. Les membres du Sous-Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, ayant une expérience professionnelle démontrée dans le domaine de l'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les domaines médicaux pertinents pour les personnes privées de liberté, ou dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme.

3. Le Sous-Comité ne peut comprendre plus d'un national du même État.

4. Les membres du Sous-Comité siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats, et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

Article 5

1. Les membres du Sous-Comité sont élus par le Comité contre la torture à la majorité absolue des votes sur une liste de candidats possédant les qualifications prescrites à l'article 4 et désignés par les États parties au présent Protocole.

2. Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'adhésion d'un nouveau membre ou une vacance, chaque État partie présente trois candidats, dont deux au moins sont de sa nationalité. Leurs noms sont indiqués selon l'ordre alphabétique.

3. Sous réserve de l'article 4, paragraphe 1, le Comité contre la torture procède à des élections lorsque a lieu une adhésion au présent Protocole ou lorsqu'il se produit une vacance au sein du Sous-Comité.

4. Un candidat est rééligible s'il est présenté à nouveau.

Article 6

1. Les membres du Sous-Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de cinq membres – devant être désignés par tirage au sort – prendront fin à l'issue d'une période de deux ans.

2. Lors de l'élection des membres du Sous-Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable, d'un équilibre adéquat entre les divers domaines professionnels desquels il est fait mention à l'article 4, paragraphe 2, ainsi que de la représentation des différentes traditions et des différents systèmes juridiques.

Article 7

1. Le Sous-Comité se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an; il se réunit en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

2. Le Sous-Comité siège à huis clos. Le *quorum* est constitué par la moitié de ses membres. Les décisions du Sous-Comité sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve de l'article 14, paragraphe 2.

3. Le Sous-Comité établit son règlement intérieur.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité contre la torture et du Sous-Comité le personnel et les facilités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui leur sont confiées en vertu du présent Protocole.

TITRE III

Article 8

1. Le Sous-Comité établit un programme de missions régulières à chacun des États parties. Outre des missions régulières, il effectue également toute autre mission qui lui paraît exigée par les circonstances.

2. Le Sous-Comité ajourne une telle mission si l'État partie concerné a accepté une visite sur son territoire en application de l'article 20, paragraphe 3 de la Convention.

Article 9

1. Si, sur la base d'une convention régionale, un système de visites aux lieux de détention semblable à celui du présent Protocole est en vigueur dans un État partie, le Sous-Comité n'envoie que dans les cas exceptionnels, lorsque cela est exigé par d'importantes circonstances, sa propre mission dans un tel État partie. Il peut néanmoins entrer en consultation avec les organes établis dans le cadre de telles conventions régionales en vue d'une coordination de leurs activités, ce qui comprend la possibilité d'intégrer en tant qu'observateur l'un de ses membres dans les missions effectuées dans le cadre des conventions régionales. Un tel observateur fait rapport au Sous-Comité. Ce rapport est strictement confidentiel et n'est pas rendu public.

2. Le présent Protocole n'affecte pas les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux termes desquels les Puissances Protectrices et le Comité international de la Croix-Rouge visitent les lieux de détention, ni le droit de tout État partie à autoriser le Comité international à visiter des lieux de détention dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire.

Article 10

1. Les missions sont effectuées en règle générale par au moins deux membres du Sous-Comité, assistés par des experts et des interprètes si nécessaire.

2. Aucun membre ressortissant de l'État partie à visiter ne fait partie d'une délégation.

Article 11

1. Les experts agissent sur les instructions et sous la responsabilité du Sous-Comité. Ils doivent posséder une compétence et une expérience propres aux matières relevant du présent Protocole et sont liés par les mêmes obligations d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité que les membres du Sous-Comité.

2. Exceptionnellement, et pour des motifs donnés confidentiellement, un État partie peut déclarer qu'un expert ou une autre personne qui assiste le Sous-Comité ne peut participer à une mission sur son territoire.

Article 12

1. Le Sous-Comité notifie au gouvernement de l'État partie concerné son intention d'organiser une mission. À la suite d'une telle notification, le Sous-Comité est habilité à visiter, à tout moment, tout lieu visé à l'article 1, paragraphe 1.

2. L'État partie dans la juridiction duquel une mission va être ou est effectuée doit fournir à la délégation toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement adéquat de leur tâche et ne doit entraver en aucune manière le programme des visites ou toute autre activité que la délégation entreprend spécialement aux fins de visites ou y relatives. L'État partie doit en particulier fournir à la délégation les facilités suivantes:

a) L'accès à son territoire et le droit de s'y déplacer sans restriction;

b) Tout renseignement sur les lieux visés à l'article 1, paragraphe 1, y compris les informations requises relativement à des personnes précises;

c) La possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu visé à l'article 1, paragraphe 1, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux;

d) De l'assistance pour obtenir l'accès aux lieux où la délégation a des raisons de croire que des personnes peuvent être privées de liberté;

e) La production/présentation de toute personne privée de liberté avec laquelle la délégation souhaite s'entretenir, à la demande de la délégation et dans un endroit qui convienne;

f) Toute autre information dont dispose l'État partie et qui est nécessaire à la délégation pour l'accomplissement de sa tâche.

3. Les membres de la délégation peuvent s'entretenir en privé, à son lieu de détention ou à l'extérieur, sans témoins et durant le temps qu'ils estiment nécessaire, avec toute personne privée de liberté aux termes de l'article 1. Ils peuvent également entrer en contact sans restriction avec des parents, amis, avocats chargés de la défense et médecins des personnes qui sont ou ont été privées de liberté, ainsi qu'avec toute autre personne ou organisation dont ils pensent qu'elle peut lui fournir des informations utiles à leur mission. En recherchant cette information, la délégation tient compte des règles de droit relatives à la protection des données et des principes de déontologie médicale applicables au niveau national.

4. Aucune autorité ou agent public n'ordonne, n'explique, n'autorise, ni ne tolère une quelconque sanction à l'encontre d'une personne ou organisation au motif que celle-ci a communiqué des renseignements au Sous-Comité ou aux membres de la délégation, que ces renseignements soient vrais ou faux; une telle personne ou organisation ne doit, en aucun cas, subir de préjudice de quelque sorte.

5. En cas d'urgence, la délégation soumet immédiatement des observations ou recommandations de nature générale ou spécifique aux autorités compétentes de l'État concerné.

Article 13

1. Dans le contexte d'une mission, les autorités compétentes de l'État partie concerné peuvent faire connaître au Sous-Comité ou à sa délégation leurs objections à une visite spécifique si des raisons urgentes et contraignantes relatives à des troubles graves dans le lieu devant être visité empêchent temporairement qu'une visite soit effectuée.

2. Suite à de telles objections, le Sous-Comité et l'État partie se consultent immédiatement afin de clarifier la situation et pour parvenir à un accord sur des dispositions permettant au Sous-Comité d'exercer ses fonctions aussi rapidement que possible. Ces dispositions peuvent comprendre le transfert dans un autre endroit de toute personne que le Sous-Comité a l'intention de visiter. En attendant que la visite puisse avoir lieu, l'État partie fournit au Sous-Comité des informations sur toute personne concernée.

Article 14

1. Après chaque mission, le Sous-Comité établit un rapport sur les faits constatés à l'occasion de celle-ci, en tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'État partie concerné. Il transmet à cette dernière son rapport qui contient les recommandations qu'il juge nécessaires et il peut entrer en consultation avec l'État partie en vue de suggérer, s'il y a lieu, des améliorations dans la protection des personnes privées de liberté.

2. Si l'État partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité, décider à la majorité de ses membres, après que l'État partie aura eu l'occasion de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité.

3. Le Sous-Comité publie son rapport ainsi que tout commentaire de l'État partie concerné lorsque ce dernier le demande. Si l'État partie rend lui-même publique une partie du rapport, le Sous-Comité peut publier le rapport en tout ou partie. Toutefois, aucune donnée à caractère personnel ne doit être rendue publique sans le consentement explicite de la personne concernée.

4. Pour le reste, les informations recueillies par le Sous-Comité et sa délégation à l'occasion d'une mission, son rapport et ses consultations avec l'État partie concerné restent confidentiels. Les membres du Comité contre la torture, du Sous-Comité, ses délégations et les personnes les assistant sont soumis à l'obligation de confidentialité durant leur mandat et après son expiration.

Article 15

1. Le Comité contre la torture examine les rapports et recommandations qui peuvent lui être soumis par le Sous-Comité. Il observe leur confidentialité tant qu'aucune déclaration publique en vertu de l'article 14, paragraphe 2 du présent Protocole n'a été faite ou tant que ces rapports et recommandations n'ont pas été rendus publics en vertu de l'article 14, paragraphe 3 du présent Protocole.

2. Chaque année, en tenant compte des règles de confidentialité, le Sous-Comité soumet un rapport général sur ses activités au Comité contre la torture qui fait figurer des informations sur les activités relatives à l'application du présent Protocole dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies au titre de l'article 24 de la Convention.

TITRE IV

Article 16

Les frais résultant de l'application du présent Protocole, y compris toutes ses missions, sont pris en charge par les Nations Unies.

[1. Les États parties contribuent aux frais résultant de l'application du présent Protocole sur la base du mode de répartition en vigueur à l'Organisation des Nations Unies.

2. Il peut être établi un Fonds spécial auquel sont versées les contributions volontaires d'États, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales, d'institutions privées et d'individus.

3. Le Fonds spécial pourvoit, en complément avec les États parties, au financement des activités prévues par le présent Protocole. Il est administré par le Sous-Comité qui fait rapport à un Conseil d'administration nommé par les États parties.

4. Tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément à l'article 7, paragraphe 4, sont remboursés par les contributions des États parties et le Fonds spécial.]

Article 17

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État ayant signé la Convention.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou ouvert à l'adhésion de tout État ayant ratifié ou adhéré à la Convention. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États qui auront signé le présent Protocole ou y auront adhéré le dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son propre instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole.

Article 19

Tout État partie pourra dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États parties, le Comité contre la torture et le Sous-Comité. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 20

Les membres du Sous-Comité et de ses délégations ont droit aux facilités, privilèges et immunités visés à l'article 23 de la Convention.

Article 21

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée du présent Protocole à tous les États.

B. TEXTE DES ARTICLES ADOPTÉS EN DEUXIÈME LECTURE AUX CINQUIÈME, SIXIÈME ET SEPTIÈME SESSIONS*

Article 2

Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité) qui s'acquittera des fonctions prévues par le présent Protocole; le Sous-Comité est chargé d'organiser des missions dans les États parties au présent Protocole aux fins spécifiées à l'article premier.

Article 3

1. Le Sous-Comité et l'État partie concerné coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

2. Le Sous-Comité organise ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et règle sa conduite conformément aux buts et principes qui y sont énoncés.

3. Le Sous-Comité règle aussi sa conduite conformément aux principes de confidentialité, d'impartialité, d'universalité et d'objectivité.

Article 4

1. Le Sous-Comité se compose de 10 membres. Lorsque le nombre des adhésions au présent Protocole aura atteint 50, celui des membres du Sous-Comité sera porté à 25.

2. Les membres du Sous-Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, ayant une expérience professionnelle démontrée dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière ou dans les divers domaines médicaux ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté ou dans le domaine des droits de l'homme.

3. Le Sous-Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

4. Les membres du Sous-Comité siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

Article 5

1. Chaque État partie peut désigner, conformément au paragraphe 2, deux candidats au plus possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées dans l'article 4 et, ce faisant, fournit des informations détaillées sur les qualifications des personnes désignées.

---

* Voir le document E/CN.4/1999/59, annexe I. Le numéro entre crochets est celui de l'article du texte adopté en première lecture (E/CN.4/1996/28, annexe I).

2. a) Les personnes désignées pour le Sous-Comité ont la nationalité d'un État partie au présent Protocole.

b) L'un des deux candidats au moins possède la nationalité de l'État partie auteur de la désignation.

c) Deux ressortissants d'un État partie au plus peuvent être désignés.

d) Un État partie, avant de désigner un ressortissant d'un autre État partie, doit demander et obtenir le consentement de cet État partie par écrit.

3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États parties au cours de laquelle ont lieu les élections, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées, avec indication des États parties qui les ont présentées.

Article 6

Les membres du Sous-Comité sont élus selon la procédure suivante:

1. Les membres du Sous-Comité sont élus au cours de réunions biennales des États parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Sous-Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

2. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

3. Les membres du Sous-Comité sont élus au scrutin secret par les États parties.

4. Lors de l'élection des membres du Sous-Comité, il est essentiellement tenu compte des exigences et critères à satisfaire énoncés à l'article 4. Il est aussi dûment tenu compte d'un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence dont il est fait mention à l'article 4, d'une répartition géographique équitable des membres et de la représentation des différentes formes de civilisation et des systèmes juridiques des États parties.

5. Il est également tenu compte d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.

6. Si, au cours de l'élection, deux ressortissants d'un État partie sont devenus éligibles au Sous-Comité, la composition du Sous-Comité est définie comme suit conformément au paragraphe 3 de l'article 4:

a) Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu membre du Sous-Comité;

b) Si les deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, la procédure suivante s'applique:

i) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité;

ii) Si les deux candidats ont été désignés par l'État partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer quel est celui des deux candidats qui est élu membre du Sous-Comité;

iii) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer quel est celui des deux candidats qui est élu membre du Sous-Comité.

Article 7

Si un membre du Sous-Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité, l'État partie qui a désigné le membre désigne une autre personne éligible possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 4, compte tenu de la nécessité d'un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Article 9 [6]

Les membres du Sous-Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois s'ils sont présentés à nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres sera tiré au sort par le Président de la réunion mentionnée au paragraphe 1 de l'article 6.

Article 10 [7]

1. Le Sous-Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Sous-Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit toutefois contenir notamment les dispositions suivantes:

a) Le quorum est de la moitié des membres plus un;

b) Les décisions du Sous-Comité sont prises à la majorité des membres présents;

c) Le Sous-Comité se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Sous-Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Sous-Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

Article 11 [9]

1. Le Sous-Comité peut décider d'ajourner une mission dans un État partie si l'État partie concerné a accepté une visite du Comité contre la torture sur son territoire conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention. Les dates auxquelles se déroulera la mission ainsi reportée seront fixées compte tenu des articles premier et 8.

2. Le Sous-Comité est encouragé à coopérer, tout en respectant les principes énoncés à l'article 3, avec les organes et mécanismes pertinents de l'ONU ainsi qu'avec les institutions ou organisations internationales, régionales et nationales qui oeuvrent au renforcement de la protection des personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de prévenir la torture.

3. Si, sur la base d'une convention régionale, un système de visites aux lieux de détention semblable à celui du présent Protocole est en vigueur dans un État partie, le Sous-Comité n'en demeure pas moins tenu d'effectuer des missions dans l'État partie concerné en vertu du présent Protocole pour en assurer l'application universelle. Toutefois, le Sous-Comité et les organes créés en vertu de conventions régionales sont encouragés à se consulter et à coopérer en vue de promouvoir efficacement les objectifs du présent Protocole, notamment pour éviter les travaux faisant double emploi.

Cette coopération ne dispense pas les États parties qui sont aussi parties à ces conventions de coopérer pleinement avec le Sous-Comité.

4. Les dispositions du présent Protocole n'affectent pas les obligations des États parties aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 ni la possibilité pour tout État partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter des lieux de détention dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire.

Article 13 [résultant de la fusion des articles 10 et 11]

1. Les missions doivent être effectuées par deux membres au moins du Sous-Comité avec le concours le cas échéant d'interprètes. Si besoin est, le Sous-Comité peut se faire assister d'experts.

2. Le Sous-Comité tient compte des objectifs particuliers de la mission lorsqu'il en arrête la composition.

3. a) Le Sous-Comité consulte confidentiellement l'État partie concerné, en particulier sur la composition de la mission et sur le nombre de personnes qu'elle comptera, non compris ceux de ses membres qui y participent.

b) L'État partie concerné peut s'opposer à ce qu'un expert ou un interprète fasse partie de la mission envoyée dans tout territoire relevant de sa juridiction. Dans ce cas, le Sous-Comité lui fera d'autres propositions.

4. Aucun membre de la délégation, à l'exception des interprètes, ne peut être un ressortissant de l'État à visiter. La conduite de la délégation et de tous ses membres est conforme aux critères d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité et de confidentialité.

5. Les experts sont subordonnés au Sous-Comité et lui prêtent assistance. En mission, ils agissent à tous égards sur les instructions du Sous-Comité et sont soumis à son autorité. Ils n'entreprennent en aucun cas une mission de leur propre chef au titre du présent Protocole.

Article 14

1. Pour établir une liste des experts pouvant siéger au Comité, chaque État partie peut proposer au plus cinq experts nationaux compétents dans les secteurs visés par le présent Protocole, compte dûment tenu de l'équilibre entre les sexes.

2. Si besoin est, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées peuvent également proposer l'inscription d'experts sur cette liste.

3. Le Sous-Comité notifie chaque année aux États parties la liste complète des experts.

4. Dans des cas spéciaux, lorsqu'une mission donnée requiert des connaissances ou une expérience spécifiques et qu'aucun des experts inscrits sur la liste ne les possède, le Sous-Comité peut affecter à cette mission un expert ne figurant pas sur la liste.

5. Lors du choix des experts affectés à une mission, le Sous-Comité tiendra d'abord compte des connaissances et compétences professionnelles requises, eu égard à l'équilibre entre les régions et les sexes.

Article 15 [12 *bis*]

Chaque État partie diffuse à toutes les autorités concernées des informations sur le présent Protocole, les tâches du Sous-Comité et les facilités à mettre à sa disposition lors d'une mission, et veille à ce que ce type d'information soit transmis lors de la formation du personnel concerné, civil, militaire ou de police, affecté à la garde, aux interrogatoires ou au traitement des personnes se trouvant dans l'une des situations mentionnées à l'article premier.

Article 16 [16]

1. Les dépenses résultant de l'application du présent Protocole, y compris celles qui ont trait aux missions, sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions en vertu du présent Protocole.

Article 17 [16 *bis*]

1. Il est établi, conformément aux procédures de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations faites par le Sous-Comité à un État partie si cet État déclare avoir besoin d'une aide supplémentaire pour poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la protection des personnes privées de liberté.

2. Ce fonds peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités privées ou publiques.

Article 18 [17]

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19 [18]

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20 [18 *bis*]

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 21 [19]

1. Tout État partie pourra dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État partie concerné; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Sous-Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État partie prend effet, le Sous-Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

Article 22 [19 *bis*]

1. Tout État partie au présent Protocole pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux États parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, le tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États présents et votants à la Conférence sera soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les États parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies l'aura approuvé et que les deux tiers des États parties au présent Protocole l'auront accepté conformément à la procédure prévue dans leurs constitutions respectives.

3. Une fois entrés en vigueur, les amendements auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auront accepté.

Article 23 [20]

Les membres du Sous-Comité et des missions autorisés par le présent Protocole jouissent des privilèges et des immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et des immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946 sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

Article 24

Lors des missions, tous les membres sans préjudice des dispositions et buts du présent Protocole ou des privilèges et des immunités dont ils peuvent jouir :

a) Respectent les lois et règlements en vigueur dans l'État visité;

b) S'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 25 [21]

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

C. NOUVEL AVANT-PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION MEXICAINE AVEC L'APPUI DU GROUPE DES ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES À LA NEUVIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL EN 2001[*]

PRÉAMBULE

Les États parties au présent Protocole facultatif,

Reconnaissant que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits,

Rappelant que les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoient que tout État partie prend des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

Rappelant en outre que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants exige l'adoption d'un ensemble de mesures législatives, administratives, judiciaires et autres,

Reconnaissant qu'il incombe au premier chef aux États d'appliquer le droit international et les normes internationales pertinentes, que le renforcement de la protection et le plein respect des droits de l'homme est une responsabilité commune partagée par tous, et que les mécanismes internationaux sont complémentaires des mesures nationales,

Convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif fondés sur des visites des lieux de détention,

Désireux de prendre un engagement international pour rendre plus efficace la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Sont convenus de ce qui suit,

PARTIE I

Article premier

Chaque État partie au présent Protocole doit créer ou maintenir, à l'échelon national, un mécanisme de visites pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommé le mécanisme national) qui effectue des visites dans tout lieu

[*] À la dixième session du Groupe de travail, la délégation mexicaine a fait savoir qu'elle n'insisterait pas sur la proposition qu'elle avait présentée à la neuvième session du Groupe de travail.

du territoire soumis à sa juridiction où se trouve ou pourrait se trouver toute personne privée de sa liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommés lieux de détention), afin de renforcer, s'il y a lieu, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2 (ancien article 2 modifié)

Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture qui s'acquittera des fonctions prévues par le présent Protocole (ci-après dénommé le Sous-Comité).

1. Le Sous-Comité appuie et contrôle les activités des mécanismes nationaux conformément aux dispositions prévues dans le présent Protocole.

2. Le Sous-Comité organise ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et règle sa conduite conformément aux buts et principes qui y sont énoncés.

3. Le Sous-Comité règle aussi sa conduite conformément aux principes de confidentialité, d'impartialité, d'universalité et d'objectivité.

PARTIE II

Article 3

Chaque État partie établit un mécanisme national, du rang le plus élevé possible, au plus tard l'année de l'entrée en vigueur du présent Protocole ou lors de son adhésion à cet instrument.

Article 4

1. En établissant les mécanismes nationaux, les États parties garantissent leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.

2. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national aient les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils tiennent compte également d'un équilibre adéquat entre les sexes, et de la représentativité des groupes ethniques et minoritaires de l'État partie.

3. Les membres sont choisis parmi des personnalités ayant une grande intégrité morale et une compétence reconnue dans le domaine de la gestion et de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal, de l'administration pénitentiaire ou policière ou dans les diverses spécialités médicales ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté, ou dans le domaine des droits de l'homme.

Article 5

Les mécanismes nationaux sont habilités à exercer au moins les activités suivantes:

a) Examiner la situation des personnes privées de liberté en vue de renforcer, s'il y a lieu, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Proposer et formuler des observations concernant la législation en vigueur et les projets de loi en la matière;

d) Se doter de la compétence nécessaire pour prendre les initiatives qui aident l'État partie à s'acquitter des obligations que lui imposent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres instruments internationaux pertinents.

Article 6

1. Dans le but d'évaluer la situation des personnes privées de liberté et de formuler des recommandations pertinentes, le mécanisme national de prévention doit effectuer des visites dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté; à cette fin il doit avoir:

a) Un accès sans restriction à toute information pertinente concernant le nombre de personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, ainsi que le nombre de lieux où elles se trouvent et leur emplacement;

b) Un accès sans restriction à toute information relative au traitement et aux conditions de détention;

c) Un accès sans restriction à tous les lieux où se trouvent les personnes privées de liberté;

d) Un accès sans restriction à tous les locaux où se trouvent des personnes privées de liberté;

e) La liberté de s'entretenir avec les personnes privées de liberté, sans témoin, personnellement, ou par le truchement d'un interprète s'il y a lieu, ainsi qu'avec toutes les personnes, y compris les membres du personnel qu'il estime nécessaire de voir;

f) La liberté de choisir les lieux qu'il désire visiter;

g) La liberté de contacter et d'informer le Sous-Comité et de s'entretenir avec ses membres.

2. Ces visites ne peuvent être interdites sauf pour des raisons impérieuses de caractère militaire ou en cas de troubles graves dans le lieu où il doit se rendre et seulement à titre exceptionnel et temporaire. L'organisation, la fréquence et la durée de ces visites ne peuvent être soumises à des restrictions.

3. Aucune personne ou organisation ne peut être sanctionnée ou lésée pour avoir communiqué des informations pertinentes au mécanisme national.

Article 7

1. Le mécanisme national doit:

a) Informer les autorités compétentes de ses observations et formuler à leur intention des recommandations;

b) Informer régulièrement le Sous-Comité au sujet de ses observations et de ses recommandations.

2. Aucune donnée personnelle ne sera rendue publique sans le consentement préalable de la personne qu'elle concerne, sous peine d'engager la responsabilité de celui ou de celle qui la divulgue.

Article 8

Chaque État partie au présent Protocole s'engage à appliquer les recommandations émises par le mécanisme national.

PARTIE III

Article 9 (ancien article 4*)*

1. Le Sous-Comité se compose de 10 membres. Lorsque le nombre des adhésions au présent Protocole aura atteint 50, celui des membres du Sous-Comité sera porté à 25.

2. Les membres du Sous-Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, ayant une expérience professionnelle démontrée dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière ou dans les divers domaines médicaux ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté ou dans le domaine des droits de l'homme.

3. Le Sous-Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

4. Les membres du Sous-Comité siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

Article 10 (ancien article 5)

1. Chaque État partie peut désigner, conformément au paragraphe 2, deux candidats au plus possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées dans l'article 9 et, ce faisant, fournit des informations détaillées sur les qualifications des personnes désignées.

2. a) Les personnes désignées pour être membres du Sous-Comité ont la nationalité d'un État partie au présent Protocole;

b) L'un des deux candidats au moins possède la nationalité de l'État partie auteur de la désignation;

c) Deux ressortissants d'un État partie au plus peuvent être désignés;

d) Un État partie, avant de désigner un ressortissant d'un autre État partie, doit demander et obtenir le consentement de cet État partie par écrit.

3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États parties au cours de laquelle ont lieu les élections, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées, avec indication des États parties qui les ont présentées.

Article 11 (ancien article 6)

1. Les membres du Sous-Comité sont élus selon la procédure suivante:

a) Les membres du Sous-Comité sont élus au cours de réunions biennales des États parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Sous-Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants;

b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

c) Les membres du Sous-Comité sont élus au scrutin secret par les États parties;

d) Lors de l'élection des membres du Sous-Comité, il est essentiellement tenu compte des exigences et critères à satisfaire énoncés à l'article 9. Il est aussi dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable des membres et de la représentation des différentes formes de civilisation et des systèmes juridiques des États parties.

2. Il est également tenu compte d'une représentation géographique et entre les sexes équilibrée sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.

3. Si, au cours de l'élection, deux ressortissants d'un État partie sont devenus éligibles au Sous-Comité, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu membre du Sous-Comité.

Article 12 (ancien article 7)

Si un membre du Sous-Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité, l'État partie qui a désigné le membre désigne une autre personne éligible possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 9, compte tenu de la nécessité d'un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Article 13 (ancien article 9 [6])

Les membres du Sous-Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois s'ils sont présentés à nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres sera tiré au sort par le Président de la réunion mentionnée au paragraphe 1 de l'article 11.

Article 14 (ancien article 10 [7])

1. Le Sous-Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Sous-Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit toutefois contenir notamment les dispositions suivantes:

a) Le quorum est de la moitié des membres plus un;

b) Les décisions du Sous-Comité sont prises à la majorité des membres présents;

c) Le Sous-Comité se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Sous-Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Sous-Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

PARTIE IV

Article 15

Le Sous-Comité a pour mandat:

1. De conseiller et d'aider, s'il y a lieu, les États parties à créer le mécanisme national;

2. De maintenir un contact direct avec les mécanismes nationaux et de leur offrir une formation et des conseils en vue de renforcer leurs capacités;

3. D'offrir conseils et assistance aux mécanismes nationaux pour évaluer les besoins et les mesures propres à renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

4. De surveiller le fonctionnement des mécanismes nationaux;

5. De faire des recommandations aux mécanismes nationaux et aux États parties sur les mesures propres à renforcer, s'il y a lieu, la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

6. De formuler des recommandations et des observations à l'intention des États parties en vue de renforcer la capacité et le mandat du mécanisme national de prévention de la torture.

Article 16

1. Afin que le Sous-Comité puisse s'acquitter de son mandat conformément à l'article 15, les États parties s'engagent à:

a) Faciliter les contacts du Sous-Comité avec le mécanisme national;

b) Recevoir, s'il y a lieu, le Sous-Comité sur leur territoire;

c) Appliquer les recommandations du Sous-Comité.

2. Le Sous-Comité peut demander au mécanisme national toute information pertinente pour évaluer les besoins et les mesures qui doivent être prises pour améliorer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris des informations concernant le nombre et l'emplacement des lieux de détention des personnes privées de liberté, et leur traitement.

Article 17

1. Le Sous-Comité doit donner des informations au Comité contre la torture sur ses recommandations et observations, ainsi qu'à l'État partie concerné.

2. Le Sous-Comité doit soumettre un rapport annuel sur ses activités au Comité contre la torture.

Article 18

1. Le Sous-Comité et l'État partie concerné coopèrent en vue de l'application du présent Protocole (**ancien article 3.1**).

2. Le Comité coopère à la prévention de la torture avec tous les organes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec tous les mécanismes internationaux ou régionaux et organisations qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection des personnes privées de liberté contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 19

1. Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les États parties en vertu d'une convention régionale, reposant sur un système de visite dans des lieux de détention. Le Sous-Comité et les organes établis sur la base de ces mécanismes régionaux se consultent et coopèrent pour promouvoir effectivement la réalisation des objectifs du présent Protocole en évitant les chevauchements d'attributions.

2. Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations des États parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1997, ni sur la possibilité qu'a tout État partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 20 (ancien article 16 modifié)

1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions en vertu du présent Protocole.

Article 21 (ancien article 17 [16 *bis*])

1. Il est établi, conformément aux procédures de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations faites par le Sous-Comité, à la demande expresse d'un État partie qui déclare avoir besoin d'une aide pour poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la protection des personnes privées de liberté.

2. Ce fonds est financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités privées ou publiques.

Article 22

Les États parties au présent Protocole s'engagent à donner au Sous-Comité tous les pouvoirs accordés au mécanisme national de prévention de la torture conformément aux dispositions des articles 5 et 6, si dans un délai de deux ans à compter de la ratification du présent Protocole le mécanisme national n'a pas commencé à visiter les lieux de détention.

Article 23

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment, en application du présent article, qu'il accepte de recevoir une délégation du Sous-Comité pour effectuer conformément au présent Protocole des visites sur tout territoire soumis à sa juridiction où se trouve ou pourrait se trouver toute personne privée de sa liberté par une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

2. Le Sous-Comité établit, par tirage au sort, un programme de visite dans tous les États parties qui formulent la déclaration prévue dans le paragraphe précédent.

3. Ces visites peuvent être effectuées conjointement avec le mécanisme national.

4. Les visites sont effectuées par au moins deux membres du Sous-Comité. Ceux-ci peuvent être accompagnés par des experts ayant une expérience reconnue et des connaissances professionnelles dans les domaines visés dans le présent Protocole, et sont choisis d'un commun accord sur une liste d'experts établie sur la base des propositions d'États parties qui ont formulé la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour la prévention du crime. Pour établir la liste d'experts, les États parties en question proposent le nom de cinq experts nationaux au plus.

5. La délégation qui effectue les visites et ses membres jouissent des mêmes pouvoirs et des mêmes obligations que le mécanisme national conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7, par. 1 a) et 2.

6. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq États parties au présent Protocole auront fait les déclarations auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 du présent article. Ces déclarations doivent être déposées par les États parties auprès du Secrétaire général, qui en transmettra copie aux autres États parties. Toute déclaration peut être retirée à tout moment moyennant une notification adressée au Secrétaire général. Cette déclaration ne prendra effet que six mois après sa notification.

Article 24 (ancien article 18 [17])

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 25 (ancien article 19 [18])

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 26 (ancien article 20 [18 *bis*])

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 27 (ancien article 21 [19])

1. Tout État partie pourra dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État partie concerné; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Sous-Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État partie prend effet, le Sous-Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

Article 28 (ancien article 22 [19 *bis*])

1. Tout État partie au présent Protocole pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux États parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, le tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États présents et votants à la Conférence sera soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les États parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies l'aura approuvé et que les deux tiers des États parties au présent Protocole l'auront accepté conformément à la procédure prévue dans leurs constitutions respectives.

3. Une fois entrés en vigueur, les amendements auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auront accepté.

Article 29 (ancien article 23 [20] modifié)

Les membres du mécanisme national et du Sous-Comité jouissent des privilèges et des immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et des immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946 sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

Article 30 (ancien article 24 modifié)

Lors de la visite dans un État partie, et sans préjudice des dispositions et buts du présent Protocole ou des privilèges et des immunités dont ils peuvent jouir, les membres du Sous-Comité:

a) Respectent les lois et règlements en vigueur dans l'État visité;

b) S'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 31 (ancien article 25 [21])

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

D. PROPOSITION D'ARTICLES NOUVEAUX ET RÉVISÉS À INCLURE DANS LE PROJET INITIAL DE PROTOCOLE FACULTATIF SUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE SE RAPPORTANT À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS, PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION SUÉDOISE AU NOM DE L'UNION EUROPÉENNE À LA NEUVIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL EN 2001

PRÉAMBULE

Les États parties au présent Protocole,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et l'obligation incombant aux États en vertu de la Charte, en particulier des articles 55 et 56,

Réaffirmant que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits,

Rappelant les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui obligent tout État partie à prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

Convaincus que d'autres mesures sont nécessaires pour assurer l'accomplissement des fins de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il convient de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincus aussi que la lutte contre l'impunité constitue un élément important de la prévention de la torture et rappelant à cet égard l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le *Manuel sur les moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (le Protocole d'Istanbul),

Se félicitant de l'impact positif qu'un mécanisme régional ou national indépendant pourrait avoir sur la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pourrait être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif fondés sur des visites,

Ayant à l'esprit également les principes de coopération et de confidentialité qui constituent les principes de base du présent Protocole,

Article premier (nouveau)

Aux fins du présent Protocole:

a) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre;

b) Une mission comprend le voyage et toutes les activités conduites par le Sous-Comité sur le territoire d'un État partie;

c) Une visite s'entend de l'inspection d'établissements où des personnes sont privées de liberté;

d) Le Sous-Comité est réputé être représenté par sa délégation.

Article 2 (ancien 2)[*]

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité) qui s'acquittera des fonctions prévues par le présent Protocole; le Sous-Comité est chargé d'organiser des missions et des visites dans les États parties au présent Protocole aux fins spécifiées à l'article 3.

2. La constitution du Sous-Comité n'exclut pas l'établissement, le cas échéant, d'un mécanisme national chargé d'effectuer des visites sans restriction dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 3 (ancien article premier révisé)

1. L'objectif du présent Protocole est d'établir un mécanisme international, à caractère préventif, fondé sur des visites pour examiner le traitement des personnes privées de liberté en vue de recommander des moyens de renforcer, si nécessaire, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Chaque État partie convient d'autoriser des missions sur son territoire et la visite de tout lieu relevant de sa juridiction et placé sous son contrôle où des personnes sont où pourraient être privées de liberté, par le Sous-Comité.

3. Une objection à une visite ne peut être faite que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles, à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'exception pour faire objection à une visite.

---

[*] Voir E/CN.4/2000/58.

4. Suite à des objections faites en vertu du paragraphe 3, l'État partie et le Sous-Comité se consultent immédiatement pour clarifier la situation et parvenir à un accord en vue de permettre au Sous-Comité de s'acquitter de sa tâche de manière expéditive. Les dispositions ainsi convenues peuvent prévoir le transfert en un autre lieu de toute personne à qui le Sous-Comité a proposé/projette de rendre visite. En attendant que la visite ait lieu, l'État partie fournit au Sous-Comité des informations sur la personne concernée.

5. Tout État partie pourra, au moment où il ratifiera le présent Protocole ou y adhérera, consulter le Sous-Comité afin d'évaluer ses besoins de coopération technique.

6. Tout État partie pourra, lors de la ratification ou de l'adhésion, remettre une déclaration publique à l'effet de différer la visite, par le Sous-Comité, de lieux relevant de sa juridiction et sous son contrôle où des personnes sont privées de liberté, pour une période maximum de deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de cet État partie. L'État partie, en concertation avec le Sous-Comité, réexaminera cette déclaration un an après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour cet État partie. Des missions pourront avoir lieu dès l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour cet État partie.

Article 4 (ancien article 3)

1. Le Sous-Comité et les autorités nationales de l'État partie concerné coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

2. Le Sous-Comité organise ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et règle sa conduite conformément aux buts et principes qui y sont énoncés.

3. Le Sous-Comité règle également sa conduite conformément aux principes de confidentialité, d'impartialité, d'universalité et d'objectivité.

Article 5 (ancien article 4)

1. Le Sous-Comité se compose de 10 membres. Lorsque le nombre des adhésions au présent Protocole aura atteint 50, celui des membres du Sous-Comité sera porté à 25.

2. Les membres du Sous-Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, ayant une expérience professionnelle démontrée dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière ou dans les divers domaines médicaux ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté ou dans le domaine des droits de l'homme.

3. Le Sous-Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

4. Les membres du Sous-Comité siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

Article 6 (ancien article 5)

1. Chaque État partie peut désigner, conformément au paragraphe 2, deux candidats au plus possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées dans l'article 5 et, ce faisant, fournit des informations détaillées sur les qualifications des personnes désignées.

2. a) Les personnes désignées pour le Sous-Comité ont la nationalité d'un État partie au présent Protocole.

b) L'un des deux candidats au moins possède la nationalité de l'État partie auteur de la désignation.

c) Deux ressortissants d'un État partie au plus peuvent être désignés.

d) Un État partie, avant de désigner un ressortissant d'un autre État partie, doit demander et obtenir le consentement de cet État partie par écrit.

3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États parties au cours de laquelle ont lieu les élections, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées, avec indication des États parties qui les ont présentées.

Article 7 (ancien article 6)

Les membres du Sous-Comité sont élus selon la procédure suivante:

1. Les membres du Sous-Comité sont élus au cours de réunions biennales des États parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Sous-Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

2. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

3. Les membres du Sous-Comité sont élus au scrutin secret par les États parties.

4. Lors de l'élection des membres du Sous-Comité, il est essentiellement tenu compte des exigences et critères à satisfaire énoncés à l'article 4. Il est aussi dûment tenu compte d'un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence dont il est fait mention à l'article 4, d'une répartition géographique équitable des membres et de la représentation des différentes formes de civilisation et des systèmes juridiques des États parties.

5. Il est également tenu compte d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.

6. Si, au cours de l'élection, deux ressortissants d'un État partie sont devenus éligibles au Sous-Comité, la composition du Sous-Comité est définie comme suit conformément au paragraphe 3 de l'article 5:

a) Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu membre du Sous-Comité;

b) Si les deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, la procédure suivante s'applique:

i) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité;

ii) Si les deux candidats ont été désignés par l'État partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer quel est celui des deux candidats qui est élu membre du Sous-Comité;

iii) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer quel est celui des deux candidats qui est élu membre du Sous-Comité.

Article 8 (ancien article 7)

Si un membre du Sous-Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité, l'État partie qui a désigné le membre désigne une autre personne éligible possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 4, compte tenu de la nécessité d'un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Article 9 (ancien article 8 révisé)

1. Le Sous-Comité:

a) Établit, en application d'une procédure transparente, un programme de missions régulières dans tous les États parties. Ces missions peuvent aussi comprendre des missions de suivi:

b) Effectue également les visites ou missions qui lui semblent nécessaires en l'occurrence, en se fondant sur des renseignements reçus par lui et qu'il juge crédibles, pour faire progresser l'application du présent Protocole;

c) Après une mission, aide et conseille l'État partie pou évaluer les besoins et les mesures propres à renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

d) Peut faire des recommandations à l'État partie relatives au mandat, à la compétence et au fonctionnement efficace ainsi qu'à d'autres activités pertinentes d'un mécanisme national institué pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à l'article 15;

e) Transmet les demandes d'assistance technique et de coopération technique d'un État partie aux organismes compétents des Nations Unies comme le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le PNUD, l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, l'UNICEF et l'UNIFEM, et facilite cette coopération.

2. Le Sous-Comité envoie notification écrite au Gouvernement de l'État partie concerné de son intention d'organiser une mission.

3. Avant qu'une mission soit effectuée, le Sous-Comité et l'État partie concerné engagent, si l'un d'eux le souhaite, des consultations en vue de définir sans retard les détails pratiques de la mission. Ces consultations relatives aux détails pratiques de la mission ne peuvent pas inclure des négociations relatives aux obligations découlant pour un État partie des articles 3 ou 13.

Article 10 (ancien article 9)

Les membres du Sous-Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois s'ils sont présentés à nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres sera tiré au sort par le Président de la réunion mentionnée au paragraphe 1 de l'article 7.

Article 11 (ancien article 10)

1. Le Sous-Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Sous-Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit toutefois contenir notamment les dispositions suivantes:

a) Le quorum est de la moitié des membres plus un;

b) Les décisions du Sous-Comité sont prises à la majorité des membres présents;

c) Le Sous-Comité se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Sous-Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Sous-Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

Article 12 (ancien article 11)

1. Le Sous-Comité peut décider d'ajourner une mission dans un État partie si l'État partie concerné a accepté une visite du Comité contre la torture sur son territoire conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention. Les dates auxquelles se déroulera la mission ainsi reportée seront fixées compte tenu des articles 3 et 9.

2. Le Sous-Comité est encouragé à coopérer, tout en respectant les principes énoncés à l'article 4, avec les organes et mécanismes pertinents de l'ONU ainsi qu'avec les institutions ou organisations internationales, régionales et nationales qui oeuvrent au renforcement de la protection des personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de prévenir la torture.

3. Si, sur la base d'une convention régionale, un système de visites aux lieux de détention semblable à celui du présent Protocole est en vigueur dans un État partie, le Sous-Comité n'en demeure pas moins tenu d'effectuer des missions dans l'État partie concerné en vertu du présent Protocole pour en assurer l'application universelle. Toutefois, le Sous-Comité et les organes créés en vertu de conventions régionales sont encouragés à se consulter et à coopérer en vue de promouvoir efficacement les objectifs du présent Protocole, notamment pour éviter les travaux faisant double emploi. Cette coopération ne dispense pas les États parties qui sont aussi parties à ces conventions de coopérer pleinement avec le Sous-Comité.

4. Les dispositions du présent Protocole n'affectent pas les obligations des États parties aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 ni la possibilité pour tout État partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter des lieux de détention dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire.

Article 13 (ancien article 12 révisé)

1. Le Sous-Comité et l'État partie coopèrent en vue de permettre le bon déroulement de la mission. En particulier, l'État partie faite en sorte que le Sous-Comité:

a) Ait un accès sans restriction à toute information jugée pertinente par le Sous-Comité concernant le nombre de personnes privées de liberté, selon les termes de l'article 16 de la Convention, ainsi que le nombre de lieux où elles se trouvent et leur emplacement;

b) Ait un accès sans restriction à toute information jugée pertinente par le Sous-Comité relative au traitement et aux conditions de détention;

c) Ait accès à tout territoire placé sous sa juridiction et son contrôle et puisse y circuler librement pour accomplir sa mission;

d) Dispose de toutes les informations que le Sous-Comité juge nécessaire au bon déroulement de la mission, y compris, en particulier, concernant toute personne ou tout lieu visé à l'article 3 du Protocole;

e) Ait accès à tout lieu visé à l'article 3 du Protocole et puisse y circuler librement;

f) Ait accès aux personnes visées à l'article 3 du Protocole et puisse s'entretenir avec elles en privé;

g) Puisse entrer en contacte librement avec toute personne qui, à son avis, peut fournir des informations utiles.

2. S'agissant d'une visite spécifique, les obligations visées au paragraphe 1 doivent être exécutées d'une manière conforme à la loi nationale et à la déontologie, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 14 (ancien article 14)[*]

1. Après chaque mission ou visite, le Sous-Comité rédige un rapport sur la mission ou la visite et toutes recommandations qu'il juge nécessaires, qu'il soumet à l'État parte concernée. Il établit le texte final de son rapport avoir dûment pris en considération les observations présentées dans un laps de temps raisonnable par l'État partie concerné. Si un État partie le désire, ses observations sont reproduites en annexe au rapport.

2. Le Sous-Comité communique à l'État partie son rapport où figurent toutes recommandations qu'il jugement nécessaires pour améliorer la protection des personnes privées de liberté. À cet effet, le Sous-Comité et l'État partie peuvent se consulter sur les moyens d'appliquer ces recommandations, y compris les moyens d'aider l'État partie à cet égard ainsi que la présentation d'une demande de coopération technique telle que visée au paragraphe 1 e) de l'article 9.

3. Les informations recueillies par le Sous-Comité à l'occasion d'une visite, son rapport et ses consultations avec l'État partie sont confidentiels. Les membres du Sous-Comité et les autres personnes qui assistent le Sous-Comité sont tenus, durant leur mandat, de maintenir le caractère confidentiel des faits ou des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Le Sous-Comité publie son rapport de visite à la demande de l'État partie concerné. Par accord entre le Sous-Comité et l'État partie, le rapport de visite peut être publié ou rendu public en partie. Si l'État partie décide de rendre publique une partie du rapport de visite, le Sous-Comité peut faire une déclaration publique ou publier le rapport en tout ou en partie pour faire en sorte que son contenu soit présenté de façon équilibrée.

5. Si un État partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité, décider à la majorité de ses membres, après que l'État partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport.

6. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

---

[*] Voir E/CN.4/1996/28.

7. Sous réserve de la règle de confidentialité visée au paragraphe 3, le Sous-Comité présente chaque année au Comité contre la torture un rapport sur ses activités, qui est publié.

Article 15 (nouveau)

Aux fins du présent Protocole, tout État partie qui décide d'instituer un mécanisme national s'engage à faire en sorte:

a) Que le mécanisme national soit composé d'experts indépendants remplissant les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 5;

b) Qu'il soit pleinement habilité à formuler des recommandations à l'intention des autorités concernées;

c) Qu'il ait un accès sans restriction à tous les lieux où se trouvent les personnes privées de liberté en toutes situations, y compris en temps de paix, de troubles à l'ordre public ou d'état d'exception et en temps de guerre conformément au droit international humanitaire;

d) Qu'il ait un accès sans restriction aux personnes privées de liberté;

e) Qu'il ait la liberté de s'entretenir avec les personnes privées de liberté, sans témoin, avec l'assistance d'interprètes s'il y a lieu, ainsi qu'avec toute personne utile, y compris les membres du personnel;

f) Qu'il ait la liberté de contacter et d'informe le Sous-Comité et de s'entretenir avec ses membres en vue d'appliquer le paragraphe 1 d) de l'article 9;

g) Que les rapports de ses visites soient publiés.

Article 16 (ancien article 15)

Chaque État partie diffuse à toutes les autorités concernées des informations sur le présent Protocole, les tâches du Sous-Comité et les facilités à mettre à sa disposition lors d'une mission, et veille à ce que ce type d'information soit transmis lors de la formation du personnel concerné, civil, militaire ou de police, affecté à la garde, aux interrogatoires ou au traitement des personnes se trouvant dans l'une des situations mentionnées à l'article 3.

Article 17 (ancien article 16)

1. Les dépenses résultant, pour le Sous-Comité, de l'application du présent Protocole, y compris celles qui ont trait aux missions et aux visites, sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions en vertu du présent Protocole.

Article 18 (ancien article 17)

1. Il est établi, conformément aux procédures de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations faites par le Sous-Comité à un État partie si cet État déclare avoir besoin d'une aide supplémentaire pour poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la protection des personnes privées de liberté.

2. Ce fonds peut être financé par des contributions volontaires.

Article 19 (ancien article 18)

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion ainsi que toute déclaration publique faite en vertu du paragraphe 6 de l'article 3 seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.

5. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de toute déclaration publique faite en vertu du paragraphe 6 de l'article 3.

Article 19 *bis* (nouveau)

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

Article 20 (ancien article 19)

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 21 (ancien article 20)

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 22 (ancien article 21)

1. Tout État partie pourra dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera par l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État partie concerné; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Sous-Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État partie prend effet, le Sous-Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

Article 23 (ancien article 22)

1. Tout État partie au présent Protocole pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux États parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de la mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, le tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États présents et votants à la Conférence sera soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acception de tous les États parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des États parties au présent Protocole l'auront accepté conformément à la procédure prévue dans leurs constitutions respectives.

3. Une fois entrés en vigueur, les amendements auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auront accepté.

Article 24 (ancien article 23)

Les membres du Sous-Comité et des missions autorisés par le présent Protocole jouissent des privilèges et des immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et des immunités prévus à la section 22 de

la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946 sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

Article 25 (ancien article 24)

Lors des missions, tous les membres sans préjudice des dispositions et buts du présent Protocole ou des privilèges et des immunités dont ils peuvent jouir:

a) Respectent les lois et règlements en vigueur dans l'État visité;

b) S'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 26 (ancien article 25)

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

E. NOUVEAU PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS, PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE À LA DIXIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL EN 2002

PRÉAMBULE

Les États parties au présent Protocole facultatif,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les obligations incombant aux États en vertu de la Charte,

Réaffirmant que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits,

Rappelant que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants exige, aux termes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention), qu'un ensemble de mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, soient prises,

Reconnaissant que le renforcement de la protection et du plein respect des droits de l'homme est une responsabilité commune partagée par tous et que les mécanismes internationaux complètent les mesures prises à l'échelon national,

Prenant note de l'importante contribution que des mécanismes régionaux peuvent apporter à la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment par des moyens non judiciaires à caractère préventif fondés sur des visites,

Désireux de prendre un engagement international pour rendre plus efficace la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en application de la Convention,

Ayant à l'esprit les principes de coopération et de confidentialité qui constituent les principes de base du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

PARTIE I

Article premier

1. a) Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention), relevant du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité), qui s'acquittera des fonctions prévues par le présent Protocole.

b) Le Sous-Comité se compose de cinq experts ayant des compétences reconnues dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel et s'acquittent, sous sa direction, des fonctions prévues par le présent Protocole.

2. Chaque État partie peut, en application des articles 2 et 16 de la Convention, établir, maintenir ou prévoir la création de mécanismes nationaux pour renforcer, s'il y a lieu, la protection des personnes privées de liberté sur ordre d'une autorité publique contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés les mécanismes nationaux).

Article 2

Le Sous-Comité de la prévention est chargé, sous la direction du Comité, de:

a) Aider les membres du Comité à s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées en vertu de la Convention, y compris celles notamment qui ont trait à la réalisation d'enquêtes confidentielles, conformément aux paragraphes 1 à 5 de l'article 20 et dans le cadre des visites que le Comité peut proposer aux États parties de faire en accord avec eux;

b) Aider les États parties, lorsqu'ils en font la demande, à mettre en place des mécanismes nationaux;

c) Répondre à des demandes d'avis techniques visant à aider les États parties à gérer les mécanismes nationaux, ainsi qu'à s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu des articles 2 et 16 de la Convention;

d) Servir de source d'informations techniques et de conseils pour favoriser la réalisation de lieux de détention sûrs, humains, avec un bon rapport coût-efficacité et dotés de dispositifs de sécurité satisfaisants.

Article 3

Les mécanismes nationaux peuvent notamment:

a) Examiner la situation des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique, en vue de renforcer, s'il y a lieu, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation de ces personnes et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Proposer et formuler des observations concernant la législation en vigueur et les projets de loi portant sur le traitement de ces personnes;

d) Demander, le cas échéant, des avis techniques au Sous-Comité de la prévention pour aider les États parties à s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, en vue de renforcer, le cas échéant, la protection de ces personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

1. Le Sous-Comité de la prévention soumet un rapport annuel sur ses activités au Comité qui le transmet aux États parties. Les mécanismes nationaux qui ont été établis, maintenus ou créés conformément au Protocole reçoivent communication de ces rapports.

2. Les États parties autorisent l'établissement de contacts directs entre les mécanismes nationaux et le Sous-Comité de la prévention.

PARTIE II

Article 5

Les membres du Sous-Comité de la prévention seront élus de la même manière que les membres du Comité visés dans les paragraphes 2 à 6 de l'article 17, compte étant tenu de la nécessité de respecter les principes de la répartition géographique équitable et de l'utilité de la participation de personnes ayant une expérience professionnelle dans le domaine de l'administration de la justice, du droit pénal, de l'administration des prisons ou des forces de police ou dans les divers secteurs médicaux concernés par le traitement des personnes privées de liberté.

Article 6

Le Comité établit le règlement intérieur du Sous-Comité de la prévention; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes:

a) Le quorum est de quatre membres;

b) Les décisions du Sous-Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 7

Le Comité convoque la première réunion du Sous-Comité. Après sa première réunion, le Sous-Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

Article 8

Les membres du Sous-Comité de la prévention ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux membres du Comité à l'article 23 de la Convention.

PARTIE III

Article 9

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

2. Les États parties qui ont accepté le présent Protocole prennent à leur charge les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Sous-Comité de la prévention, selon une répartition établie d'après le barème des quotes-parts des États Membres au budget de l'Organisation, compte étant tenu du nombre d'États parties au Protocole.

Article 10

1. Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les États parties en vertu d'une convention régionale reposant sur un système de visites des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis sur la base de tels mécanismes régionaux se consultent et coopèrent pour promouvoir effectivement la réalisation des objectifs du présent Protocole et éviter tout chevauchement.

2. Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ni sur la possibilité qu'a tout État partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 11

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 12

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 13

Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 14

1. Tout État partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, le tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États présents et votants à la Conférence sera soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les États parties.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et que les deux tiers des États parties au présent Protocole l'auront accepté conformément à la procédure prévue dans leurs constitutions respectives.

3. Une fois entrés en vigueur, les amendements auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auront accepté.

Article 15

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.